

Recueil des Actes Administratifs du Département

N° 296 - Juillet 2019

www.nievre.fr

n I È V R E
le département

SOMMAIRE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET
DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE
ET DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET DU
SPORT**

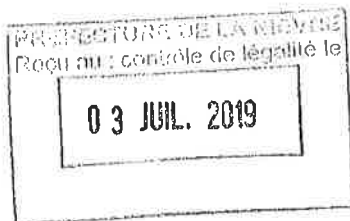
<i>Arrêté modificatif D-2019-510 du 3 juillet 2019 de l'arrêté D-2019-346, portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers « dépendance » de l'EHPAD (Les Sables Roses – Les Chaumes d'Aron – Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (AJ) du Centre Hospitalier à DECIZE</i>	P.1
<i>Arrêté D-2019-512 du 4 juillet 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD Les Forges Royales à GUÉRIGNY</i>	P.4
<i>Arrêté D-2019-546 du 19 juillet 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers du Complexe de Protection de l'Enfance et de la Parentalité (COPEP) Hortense Bourgeois à NEVERS</i>	P.6
<i>Arrêté D-2019-574 du 25 juillet 2019 complétant l'arrêté D-2019-331 du 30 avril 2019, portant fixation l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les quatre saisons » à SAINT-BENIN D'AZY</i>	P.9
<i>Arrêté D-2019-580 du 26 juillet 2019, autorisant l'Association pour l'Insertion et l'Accompagnement Social (APIAS) à augmenter la capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) psychiques à NEVERS de quatre places</i>	P.11
<i>Arrêté D-2019-581 du 26 juillet 2019, annulant et remplaçant l'arrêté D-2019-492 du 25 juin 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD Pierre Bérégovoy à IMPHY</i>	P.14



ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté N° D19-346 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE

N° D 19 - 540

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU l'arrêté N° D19-346 portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'accueil de jour du Centre Hospitalier à DECIZE

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2019 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'accueil de jour du Centre Hospitalier à DECIZE ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du **8 avril 2019** ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'arrêté N° D19-346 portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'accueil de jour du Centre Hospitalier à DECIZE est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté N° D19-346 est remplacé par les dispositions suivantes :
Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'accueil de jour du Centre Hospitalier à DECIZE, qui découle du forfait global dépendance, mentionné à l'article 1 de l'arrêté N° D19-346 est la suivante :

Tarif Journalier Dépendance	Hébergement Permanent	Accueil de Jour
G.I.R. 1 – 2 :	21,54 €	10,77 €
G.I.R. 3 – 4 :	13,67 €	6,84 €
G.I.R. 5 – 6 :	5,80 €	2,90 €

ARTICLE 3 : L'article 5 de l'arrêté N° D19-346 est remplacé par les dispositions suivantes :
 Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'accueil de jour du Centre Hospitalier à DECIZE sont les suivants, à compter du 1^{er} mai 2019 :

Tarif Journalier Dépendance	Hébergement Permanent	Accueil de Jour
G.I.R. 1 – 2 :	21,11 €	10,56 €
G.I.R. 3 – 4 :	13,39 €	6,70 €
G.I.R. 5 – 6 :	5,68 €	2,84 €

- ARTICLE 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'accueil de jour du Centre Hospitalier à DECIZE, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.
- ARTICLE 5:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

23 JUL 2019



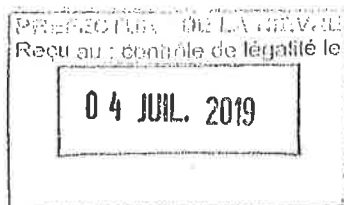
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Les Forges Royales à Guérigny

N° D 19 - 512



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux

VU l'absence d'observations formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Les Forges Royales à Guérigny ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Les Forges Royales à Guérigny est autorisé comme suit :

	Hébergement
Montant global des charges d'exploitation	1 615 193,73 €
Produits de la tarification	1 599 193,73 €
Produits autres que ceux de la tarification	16 000,00 €

ARTICLE 2 : La tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	62,13 €
Prix de journée hébergement – 60 ans :	78,53 €
Accueil de jour + 60 ans :	18,64 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés aux articles 2 et 5, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Reprise :	0,00 €
------------------	---------------

ARTICLE 4 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés ci-après, tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le **1^{er} janvier et le 30 juin 2019**.

À compter du 1^{er} juillet 2019, la tarification des prestations "hébergement" de l'**É.H.P.A.D. Les Forges Royales à Guérigny** est fixée comme suit :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	60,42 €
Prix de journée hébergement – 60 ans :	78,13 €
Accueil de jour + 60 ans :	18,13 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée "hébergement" de l'**É.H.P.A.D. Les Forges Royales à Guérigny**, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

4 JUL 2019

Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Délégué

Chapelet
GISELLE CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers du **Complexe de Protection de l'Enfance et de la Parentalité (COPEP) Hortense Bourgeois à NEVERS**

N° D 19 - 546

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU le courrier transmis le 31 Octobre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le **COPEP Hortense Bourgeois à NEVERS** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2019** tendant à la fixation, au **1^{er} janvier 2019**, des tarifs journaliers suivants:

Maison d'Enfants à Caractère Social	207,81 €
Service de Placement Familial Spécialisé	135,51 €

VU les observations apportées par l'établissement lors de la réunion de dialogue de gestion qui s'est tenue le 17 avril 2019 ;

VU les nouvelles propositions budgétaires adressées par Madame la Directrice du **COPEP Hortense Bourgeois à NEVERS**, en date du 16 mai 2019 ;

Maison d'Enfants à Caractère Social	208,86 €
Service de Placement Familial Spécialisé	135,47 €

VU les rapports visant à arrêter les tarifs journaliers pour l'exercice 2019, transmis par les services départementaux par courrier en date du 04 juillet 2019 ;

VU l'absence d'observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le **COPEP Hortense Bourgeois à NEVERS** suite à la réception de ces rapports;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice du Développement Social Local, de la Parentalité et de l'Enfance ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2019**, les dépenses et recettes prévisionnelles du **COPEP Hortense Bourgeois à NEVERS** sont autorisées comme suit :

Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.)	
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 903,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	935 701,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	258 208,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	1 350 812,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	25 739,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS	1 325 073,00 €

Service de Placement Familial Spécialisé (S.P.F.S.)	
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 805,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 552 519,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	140 335,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	2 003 659,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €
Reprise de résultat CA 2017	-7 805,07 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS	2 011 464,07 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers qui découlent de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

	M.E.C.S.	S.P.F.S.
COPEP Hortense Bourgeois – NEVERS	206,08 €	135,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs mentionnés aux articles 2, 5 et 6 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

	M.E.C.S.	S.P.F.S.
COPEP Hortense Bourgeois	NEANT	- 7 805,07 €

ARTICLE 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 5 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2019.

ARTICLE 5 : À compter du 01 Août 2019, les tarifs de prestations sont fixés comme suit :

	M.E.C.S.	S.P.F.S.
COPEP Hortense Bourgeois	212,14 €	136,17 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée du **COPEP Hortense Bourgeois** à **NEVERS**, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

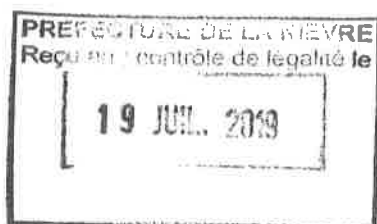
ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à NEVERS, le 19 JUIL. 2019

Pr/Le Président du Conseil départemental

Le Directeur Général des Services

François KARINTH

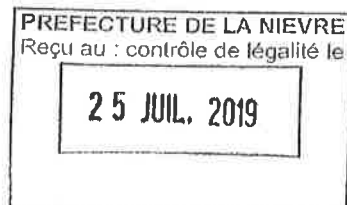




ARRÊTÉ complétant l'arrêté n°D19-331 du 30 avril 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les quatre saisons » à St Benin d'Azy

N° D 19 - 574

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2019, déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Quatre Saisons » ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers transmise par les services départementaux par courrier en date du 19 avril 2019 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : L'arrêté n°D19-331 du 30 avril 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les quatre saisons » à St Benin d'Azy est complété comme suit :

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les quatre saisons » est la suivante :

Tarif journalier dépendance	Accueil de jour Journée	Accueil de jour 1/2 journée
GIR 1 – 2	10,06 €	5,03 €
GIR 3 – 4	6,38 €	3,19 €
GIR 5 – 6	2,71 €	1,35 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les quatre saisons » à St Benin d'Azy est la suivante **à compter du 1^{er} août 2019 :**

Tarif journalier dépendance	Accueil de jour Journée	Accueil de jour 1/2 journée
GIR 1 – 2	10,18 €	5,09 €
GIR 3 – 4	6,45 €	3,23 €
GIR 5 – 6	2,74 €	1,37 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée "accueil de jour" de l'EHPAD « Les quatre saisons », mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

25 JUL 2019



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cécile CHAPELET

ARRETE ARSBFC/DA/2019-049

D 49-520 du 26/7/19

Autorisant l'Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social (APIAS) à augmenter la capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) psychiques à NEVERS de quatre places

Finess : 58 000 618 7

**Le directeur général de l'ARS
Bourgogne Franche Comté**

**Le président du Conseil
Départemental de la Nièvre**

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313-13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire et notamment ses articles D312-0-1 à D312-0-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté conjoint n°ARSB/DA/14.0077 du 7 octobre 2014 autorisant l'association pour l'insertion et l'accompagnement social (APIAS) à créer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) psychiques de 20 places sur le Département de la Nièvre ;

VU le projet d'extension du SAMSAH « PSY » de l'APIAS du 15 mars 2019 ;

VU la décision n°2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT que la création de 4 places au sein du SAMSAH répond à un besoin de la population et peut être mis en œuvre par l'APIAS dès le 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDERANT que cette opération est financée, pour la dotation relevant de l'ARS, sur l'enveloppe de la stratégie quinquennale

CONSIDERANT que le Conseil départemental de la Nièvre ne pourra s'engager sur des financements supplémentaires en 2019 et, étant soumis au dispositif de contractualisation Etat-collectivité qui limite l'évolution annuelle de ses dépenses de fonctionnement à 1,2 %, ne renégociera la dotation actuelle à partir de 2020 qu'en fonction de ses possibilités budgétaires.

CONSIDERANT que l'autorisation doit être conforme au cadre réglementaire actuel, notamment à la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée à l'association pour l'insertion et l'accompagnement social (APIAS) pour le fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH), **est modifiée à compter du 1^{er} juillet 2019.**

La structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	58 000 448 9
SIREN	422 184 747
Raison sociale	Association pour l'insertion et l'accompagnement social (APIAS)
Adresse	6 rue des Arçées – BP 4 58800 CORBIGNY
Statut Juridique	60 – association Loi 1901, non RUP

2°) Entité géographique :

N° FINESS	58 000 618 7
Dénomination	Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés (SAMSAH) psychiques
Adresse	43 boulevard du pré Plantin 58000 NEVERS

Catégorie d'établissement	Disciplines	Mode d'accueil	Clientèle	Nombre de places
445 SAMSAH	966 – accueil et accompagnement médicalisé personne handicapée (AASPH)	16 - prestation en milieu ordinaire	206 – handicap psychique	24

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 3 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 7 octobre 2014 est de 15 ans, soit jusqu'au 7 janvier 2029. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et du président du Conseil Départemental de la Nièvre.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du président du Conseil départemental de la Nièvre
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

Article 6 :

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des Services départementaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Nièvre.

A Dijon, le 27 JUL. 2019

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

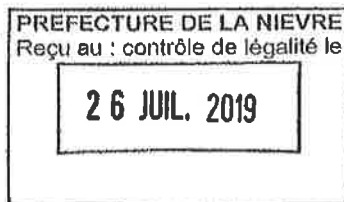
Le Président du Conseil Départemental
de la Nièvre,

Alain LASSUS



ARRÊTÉ annulant et remplaçant l'arrêté N° D 19-492 du 25 juin 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Pierre BEREGOVY à IMPHY

N° D 19 - 581



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux

VU l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Pierre BEREGOVY à IMPHY en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté N° D 19-492 du 25 juin 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD Pierre Beregovoy à IMPHY ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : l'arrêté D 19-492 du 25 juin 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD Pierre Beregovoy à IMPHY est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Pierre BEREGOVY à IMPHY est autorisé comme suit :

	Hébergement
Montant global des charges d'exploitation	1 343 830,00 €
Produits de la tarification	1 315 167,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	28 663,00 €

ARTICLE 3 : La tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement + 60 ans chambre simple :	56,90 €
Prix de journée hébergement + 60 ans chambre double :	54,05 € / personne (108,10 € pour un couple)
Prix de journée hébergement – 60 ans :	70,51 €
Accueil de jour + 60 ans :	17,07 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 4 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés ci-après, tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2019.

À compter du 1^{er} juillet 2019, la tarification des prestations "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Pierre BEREGOVY à IMPHY est fixée comme suit :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	58,84 €
Prix de journée hébergement + 60 ans chambre double :	58,22 € / personne (116,44 € pour un couple)
Prix de journée hébergement – 60 ans :	71,04 €
Accueil de jour + 60 ans :	17,53 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Pierre BEREGOVY à IMPHY, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

20 JUL 2019



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DES MOBILITES

<i>Arrêté Conjoint D-2019-509 du 1^{er} juillet 2019, portant réglementation temporaire de circulation, Routes Départementales n° 243 – PR 13+714 au PR 16+500, n° 153 – PR 28+980 au PR 31+240, Commune de POUILLY-SUR-LOIRE, en et hors agglomération</i>	P.16
<i>Arrêté D-2019-511 du 4 juillet 2019, portant réglementation temporaire de la circulation sur la VÉLOROUTE entre le pont de « Pont » et l'écluse n° 22 de Bernay, Communes d'ALLUY et BICHES, hors agglomération</i>	P.19
<i>Arrêté Conjoint D-2019-521 du 5 juillet 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 296 – PR 0+000 au PR 3+870, Commune de MAUX, en et hors agglomération</i>	P.22
<i>Arrêté Conjoint D-2019-522 du 5 juillet 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 243 – PR 2+890 au PR 4+010, Commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, en et hors agglomération</i>	P.25
<i>Arrêté Conjoint D-2019-523 du 5 juillet 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 955 – PR4+600 au PR 15+000, Commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, en et hors agglomération, Communes de SAINT-VERAIN et COSNE-COURS-SUR-LOIRE, hors agglomération</i>	P.28
<i>Arrêté Conjoint D-2019-525 du 8 juillet 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 977 bis – PR 36+050 au PR 42+435, Commune de VAUCLAIX, en et hors agglomération</i>	P.32
<i>Arrêté Conjoint D-2019-526 du 9 juillet 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 117 – PR 17+580 au PR 18+797, Commune de DOMPIERRE-SUR-NIEVRE, en et hors agglomération</i>	P.35
<i>Arrêté Conjoint D-2019-529 du 10 juillet 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 977b – PR 31+465 au PR 35+100, Commune de CERVON, en et hors agglomération</i>	P.38
<i>Arrêté Conjoint D-2019-533 du 12 juillet 2019, portant restriction temporaire de circulation, Route Départementale n° 553 – PR 0+000 au PR 2+690, Commune de TRACY-SUR-LOIRE, en et hors agglomération</i>	P.42
<i>Arrêté Conjoint D-2019-534 du 12 juillet 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 28a – PR 0+000 au PR 1+100, Commune de POUILLY-SUR-LOIRE, en et hors agglomération</i>	P.45

<i>Arrêté Conjoint D-2019-535 du 12 juillet 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 153 – PR 29+310 au PR 31+240, Commune de POUILLY-SUR-LOIRE, en et hors agglomération</i>	P.48
<i>Arrêté Conjoint D-2019-536 du 12 juillet 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 38 – PR 30+649 au PR 37+893, Communes de PRÉMERY et LURCY-LE-BOURG, en et hors agglomération</i>	P.51
<i>Arrêté Conjoint D-2019-539 du 16 juillet 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 210 – PR 11+290 au PR 14+800, Commune de MARIGNY L'ÉGLISE, en et hors agglomération</i>	P.54
<i>Arrêté Modificatif D-2019-540 du 16 juillet 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 18 – PR 32+075 au PR 37+558, Communes de BICHES, FERTREVE, MONTIGNY-SUR-CANNE, hors agglomération</i>	P.56
<i>Arrêté Conjoint D-2019-541 du 16 juillet 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 33 – PR 18+706 au PR 35+631, Communes de DONZY, PERROY, COULOUTRE, COLMÉRY et OUDAN, hors agglomération, Commune de MENOUE, en et hors agglomération</i>	P.59
<i>Arrêté D-2019-542 du 16 juillet 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 291 – PR 0+000 au PR 5+800, Communes de BLISMES et DOMMARTIN, hors agglomération</i>	P.63
<i>Arrêté Conjoint D-2019-543 du 15 juillet 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 4 – PR 16+596 au PR 16+780, Commune de TRACY-SUR-LOIRE, en et hors agglomération</i>	P.66
<i>Arrêté Conjoint D-2019-544 du 18 juillet 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 179 – PR 13+073 au PR 16+600, Commune de POISEUX, en et hors agglomération</i>	P.70
<i>Arrêté Conjoint D-2019-547 du 19 juillet 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 981 – PR 9+200 au PR 14+800, Communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS, en et hors agglomération</i>	P.73
<i>Arrêté Conjoint D-2019-569 du 19 juillet 2019, portant réglementation temporaire de circulation, Route Départementale n° 292 – PR 0+200 au PR 0+680, Commune de GOULOUX, en et hors agglomération</i>	P. 76
<i>Arrêté Conjoint D-2019-570 du 23 juillet 2019, portant modification du régime de priorité, carrefours entre la Route Départementale n° 14 et la Rue du Mardron (PR 1+410 de la RD 14), la Voie Communale n° 6 dite « de Cours à Saint-Père » (PR 2+535 de la RD 14) Commune de SAINT-PERE, hors agglomération</i>	P. 79

<i>Arrêté Conjoint D-2019-571 du 24 juillet 2019, portant réglementation temporaire de circulation, Routes Départementales n° 5 – PR 27+096 au PR 27+452, n° 19 – PR 7+480 au PR 9+220, Chemin Rural de « Corbelin » de la RD 19 à la RD 155, n° 155 – PR 11+675 au PR 12+964, Commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ, en et hors agglomération</i>	P. 81
<i>Arrêté Conjoint D-2019-572 du 25 juillet 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 200 - PR 0+1840 au PR 2+500, Commune d'IMPHY, hors agglomération</i>	P. 84
<i>Arrêté Conjoint D-2019-573 du 25 juillet 2019, portant réglementation temporaire de circulation, Routes Départementales n° 18 - PR 60+616 au PR 63+510, n° 227 – PR 20+692 au PR 22+609 et la Voie Communale n° 1, Commune de VILLAPOURCON, en et hors agglomération</i>	P. 86
<i>Arrêté Conjoint D-2019-577 du 26 juillet 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 128 - PR 38+861 au PR 42+737, Commune de MARIGNY L'ÉGLISE, Route Départementale n° 55 - PR 13+060 au PR 10+283, Commune de QUARRÉ-LES-TOMBES, en et hors agglomération</i>	P. 89
<i>Arrêté Conjoint D-2019-578 du 26 juillet 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 33 - PR 18+706 au PR 35+631, Communes de DONZY, PERROY, COULOUTRE, COLMÉRY et OUDAN, hors agglomération et de MENOUE, en et hors agglomération</i>	P. 93
<i>Arrêté Conjoint D-2019-579 du 26 juillet 2019, portant modification du régime de priorité, Mise en place de Stop, Carrefour entre la Route Départementale n° 4 (14+230) et le Chemin Rural dit « Ancien Chemin de Roche à Plaine-Souris », Commune de TRACY-SUR-LOIRE , hors agglomération</i>	P. 97
<i>Arrêté Conjoint D-2019-582 du 31 juillet 2019, portant réglementation temporaire de circulation, Routes Départementales n° 985 - PR 19+784 au PR 26+904, n° 977 bis – PR 25+442 au PR 31+465, n° 958 – PR 17+220 au PR 22+705, n° 285 – PR 0+000 au PR 4+684, Commune de CORBIGNY, en et hors agglomération</i>	P. 100
<i>Arrêté D-2019-583 du 31 juillet 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 163 - PR 1+340 au PR 4+292, Communes de POUIGNY et SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN, hors agglomération</i>	P. 103
<i>Arrêté Conjoint D-2019-584 du 31 juillet 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 117 - PR 12+276 au PR 18+797, Communes de LA CELLE-SUR-NIEVRE et DOMPIERRE-SUR-NIEVRE, en et hors agglomération</i>	P. 106

Arrêté Conjoint D-2019-585 du 31 juillet 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 14 - PR 1+780 au PR 11+403, Communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, SAINT-PERE et SAINT-LOUP, hors agglomération et Commune d'ALLIGNY-COSNE, en et hors agglomération

P. 109

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur les Routes Départementales**

n° 243 – du PR 13+714 au PR 16+500

n° 153 – du PR 28+980 au PR 31+240

**Commune de POUILLY-SUR-LOIRE
En et hors agglomération**



**Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de Pouilly-Sur-Loire,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant qu'à l'occasion de la foire aux vins, il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départementale n° 243 du PR 13+714 au PR 16+500 et le stationnement sur la Route Départementale n°153 du PR 28+980 au PR 31+240.

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°243, entre les PR 13+714 et 16+500 le jeudi 15 août 2019 de 8h00 à 21h00.

Article 2:

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 28A du PR 2+075 au PR 0+000

- RD 153 du PR 28+984 au PR 31+240

Article 3 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la Route Départementale n° 153 du PR 28+980 au PR 31+240 le mercredi 15 août 2018 de 8h00 à 21h00.

Article 4 :

Pendant la manifestation les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des organisateurs de la manifestation.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Pouilly-Sur-Loire,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

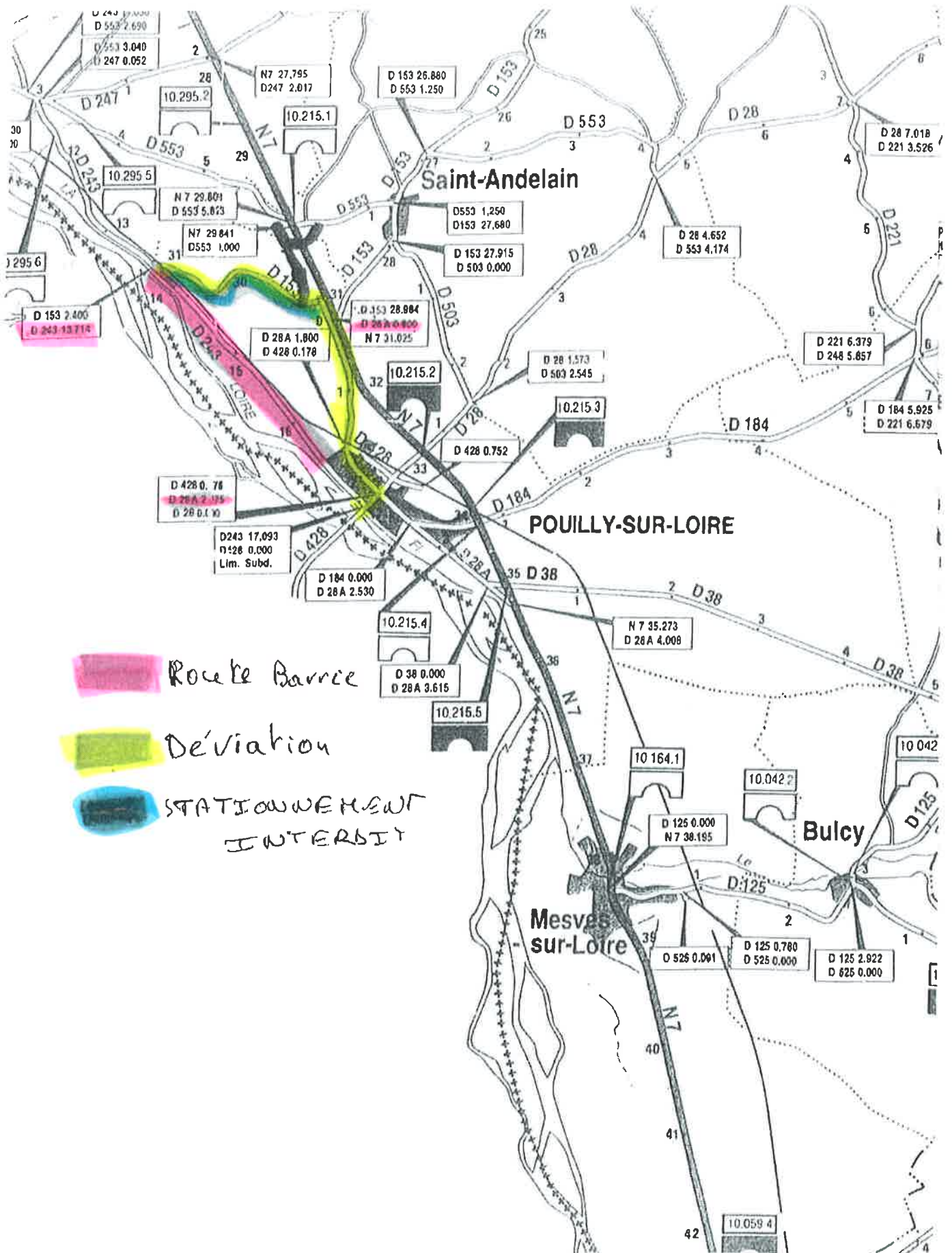
A Pouilly-Sur-Loire, le 25/06/2019
Le Maire,



A Nevers, le 01 JUL 2019

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



D-2019-511

ARRÊTÉ

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la VELOROUTE**

**entre le pont de «Pont» et l'écluse n° 22 de Bernay
Communes d'ALLUY et BICHES**

Hors agglomération



Le Président du conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 introduisant dans le code de la route la définition de la « voie verte »,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003,

VU la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 7 mai 2004,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du maire d'ALLUY en date du 28 juin 2019,

VU l'avis réputé favorable du maire de BRINAY,

VU l'avis réputé favorable du maire de BICHES,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du concours de pêche «du brochet Bichoï» et des différentes festivités liées à cette manifestation, il y a lieu d'interdire la circulation sur la section véloroute du Canal du Nivernais située entre le pont de «Pont» et l'écluse n° 22 de Bernay.

A R R E T E

Article 1er :

Du 5 juillet 2019 au 7 juillet 2019, la section de VELOROUTE du Canal du Nivernais située entre le pont de «Pont» et l'écluse n° 22 VL de Bernay sera barrée, sauf riverains et services, dans les deux sens de circulation.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- Voies communales passant par Pont, Meulot, Romenay, et Brienne pour rejoindre Bernay
- RD 132 du PR 12+145 à PR 12+195

Article 3 :

Hors période des festivités et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des organisateurs.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires d'ALLUY, BRINAY et BICHES,

A Nevers, le 04 JUIL 2019

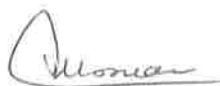
Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

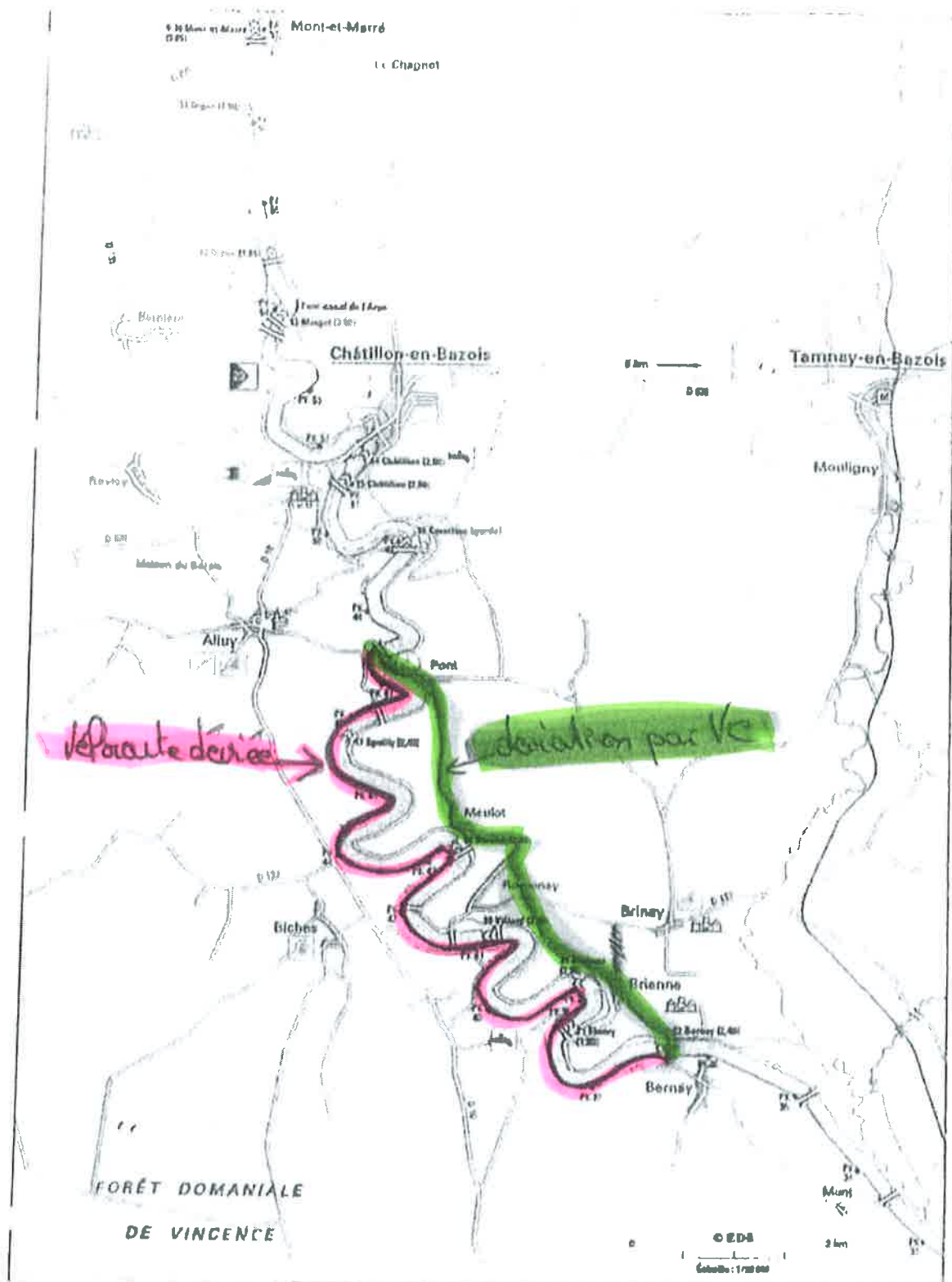
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Concours de pêche "Le Brochet Bichois"



ARRÊTÉ CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 296
PR 0+000 au PR 3+870
Commune de MAUX
En et Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de MAUX,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 296 du PR 0+000 au PR 3+870, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E N T

Article 1 :

Durant 3 jours dans la période du 8 juillet 2019 au 12 juillet 2019, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 296 entre les PR 0+000 et 3+870, par sections selon l'avancement des travaux.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 978 du PR 51+300 à PR 54+855,
- RD 11 du PR 7+480 à PR 5+646,

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de MAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A MAUX,
Le Maire,

Nr-E
THOTAS



A Nevers, le 05 JUIL 2019

Le Président du conseil départemental,

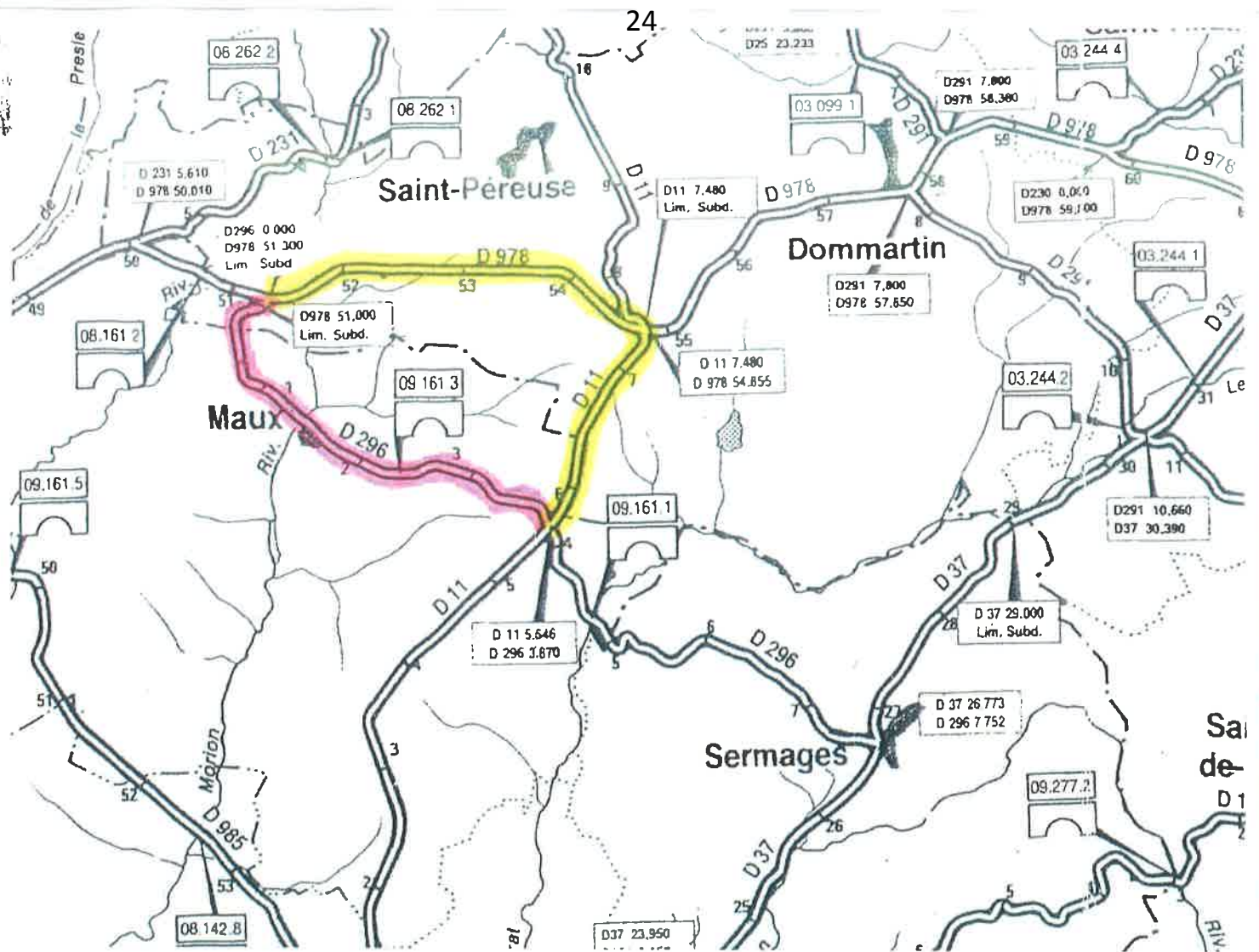
P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE RD 296 PR 0+000 à 3+870

DÉVIATION
dans les
2 sens

RD 978	PR 51+300 à 54+855
RD 11	PR 7+480 à 5+646

D-2019-522

Arrêté Conjoint

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 243
PR 2+890 à PR 4+010
Commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE
En et hors agglomération**

~~~~~

**Le Président du conseil départemental  
Le maire de Cosne-Cours-Sur-Loire,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Tracy-Sur-Loire en date du 2 juillet 2019

**Considérant** que pour réaliser des travaux de construction d'un réseau de tout à l'égout sur la Route Départementale n° 243 entre les PR 2+890 et 4+010 , il y a lieu d'interdire la circulation.

## **A R R E T E N T**

### **Article 1er :**

La circulation de tous les véhicules, **sauf transports scolaires**, sera interrompue sur la RD n° 243, entre les PR 2+890 et 4+010 du lundi 8 juillet 2019 au vendredi 02 août 2019 et du lundi 26 août 2019 au vendredi 29 novembre 2019.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, **sauf transports scolaires**, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- Rue Robert Nabéris
- Rue des Forgerons
- RD 955A du PR 7+250 au PR 7+570
- RD 907 du PR 20+000 au PR 25+765
- RD 4 du PR 13+260 au PR 16+596
- RD 243 du PR 7+858 au PR 4+010

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ADA Réseaux demeurant 3, RN 20 - 45520 CERCOTTES.

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Cosne-Cours-Sur-Loire
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Tracy-Syr-Loire

A Cosne-Cours-Sur-Loire, le 02/07/19 A NEVERS, le 05 juillet 2019

Le Maire,

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

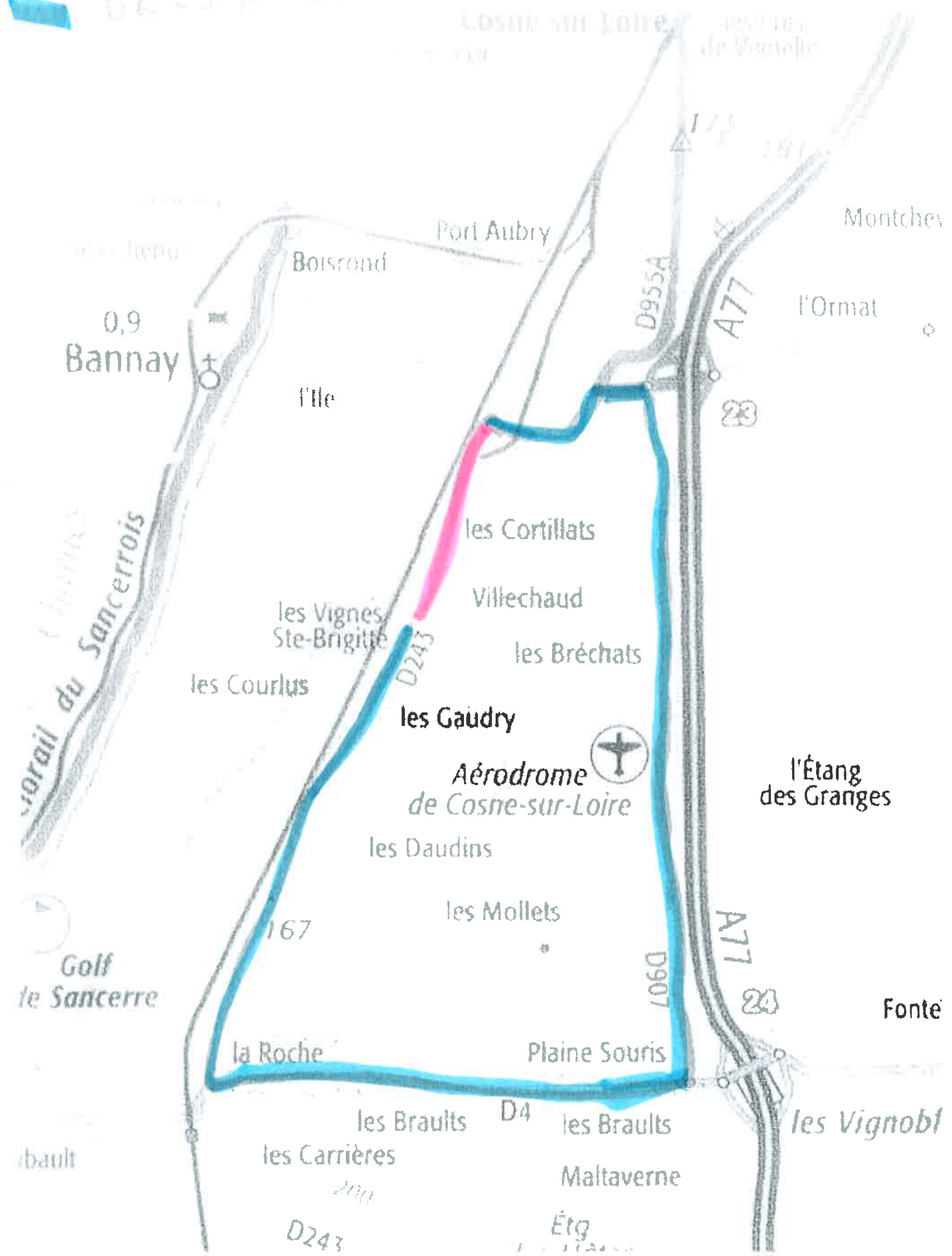
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

ROUTE BALISÉE

DEVIATION



D-2019-523

## Arrêté Conjoint

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 955  
du PR 4+600 à PR 15+000**

**Commune de Saint Amand en Puisaye - En et hors agglomération  
et les Communes de Saint Verain et Cosne Cours sur Loire- Hors agglomération**

XXXXXXXXXX

**Le Président du conseil départemental**

**Le Maire de la commune de Saint Amand en Puisaye,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**VU** l'avis réputé favorable de Madame le Maire de Dampierre sous Bouhy,

**VU** l'avis réputé favorable de Madame le Maire de Myennes

**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire,

**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire d'Alligny Cosne,

**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Bouhy,

**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Saint Verain,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de chaussée sur la Route Départementale n° 955 entre les PR 5+600 et 15+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Pendant 8 jours dans la période du lundi 8 juillet 2019 au vendredi 26 juillet 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 955, entre les PR 4+600 et 15+000, par sections selon l'avancement du chantier.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

**Pendant la première phase des travaux du PR 5+600 au PR 6+180 :**

- RD 2 du 47+748 au PR 39+010
- RD 14 du PR 11+403 au PR 21,090
- RD 957 du PR 24+800 au PR 15+900
- RD 955 du PR 4+600 au PR 5+600

**Pendant la seconde phase des travaux du PR 6+180 au 15+000 :**

- RD 955 du PR 15+000 au 19+500
- RD 907 du PR 14+065 au PR 17+500
- RD 14 du PR 1+850 au PR 11+403
- RD 2 du PR 39+010 au PR 47+748

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien Nord).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Amand en Puisaye
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames les Maires des communes de Dampierre-sous-Bouhy et Myennes,
- Messieurs les Maires des communes de Saint-Vérain, Alligny-Cosne, Bouhy et Cosne-Cours-sur-Loire,

A Saint-Amand-en-Puisaye, le 31/07/19  
Le Maire,



A NEVERS, le 05 JUL 2019

**Le Président du conseil départemental,**

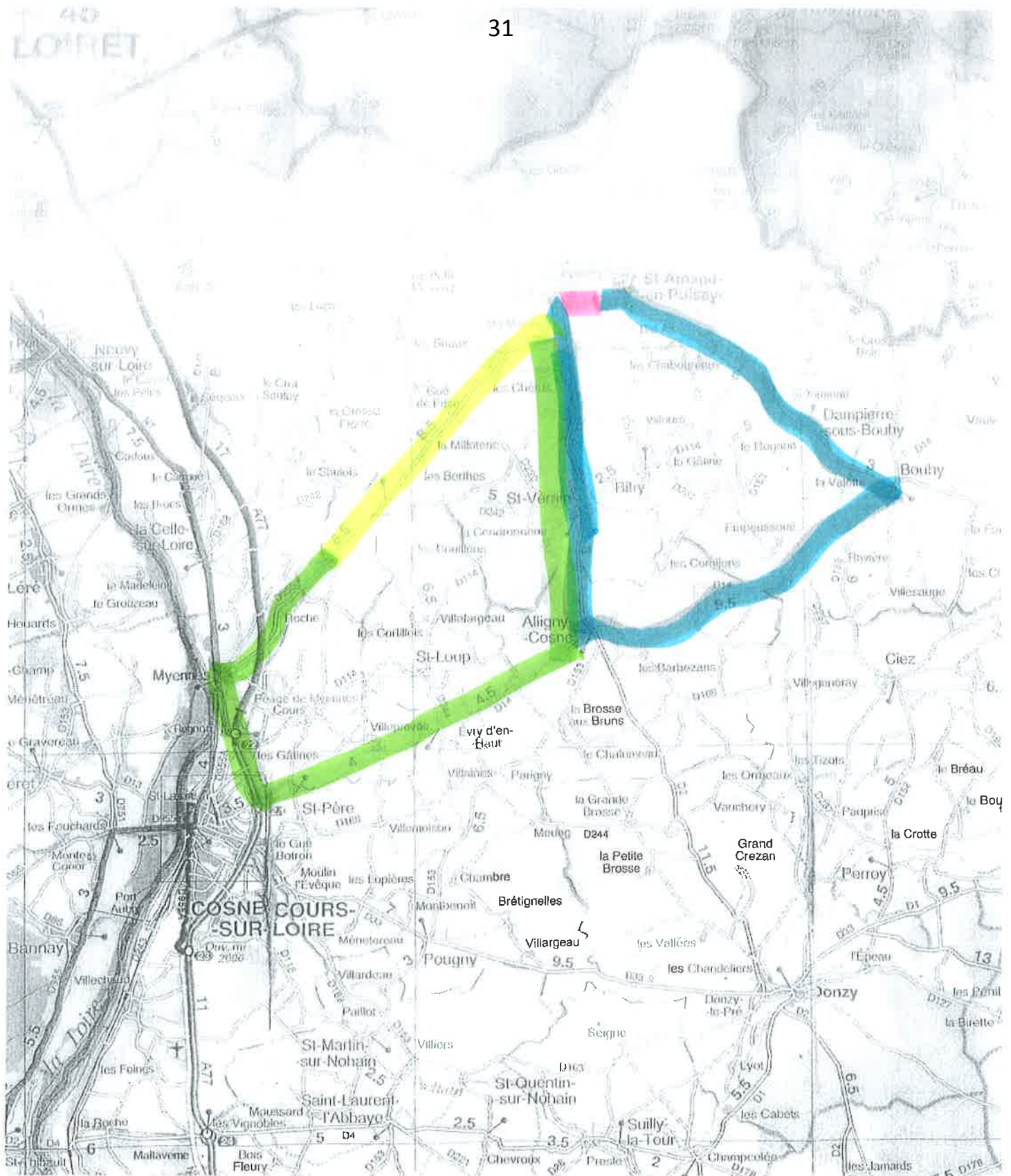
Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**



Route Banier phase 1   
 Deviation phase 1   
 Route Banier phase 2   
 Deviation phase 2

D-2019-525

## ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 977bis  
PR 36+050 au PR 42+435  
Commune de VAUCLAIX  
En et Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de VAUCLAIX,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°n° D-2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'enduits de chaussée sur la Route Départementale n° 977 bis du PR 36+050 au PR 42+435, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### Article 1 :

Durant 4 jours dans la période du 9 juillet 2019 au 15 juillet 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 977 bis entre les PR 36+050 et 42+435

### Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 944 du PR 18+962 au PR 13+406
- RD 945 du PR 0+000 au PR 5+570

### Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

33

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Vauclaux,
- 

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Vauclaux,  
Le Maire,



*le 8/7/2019*  
*[Signature]*

A NEVERS, le 8/7/2019

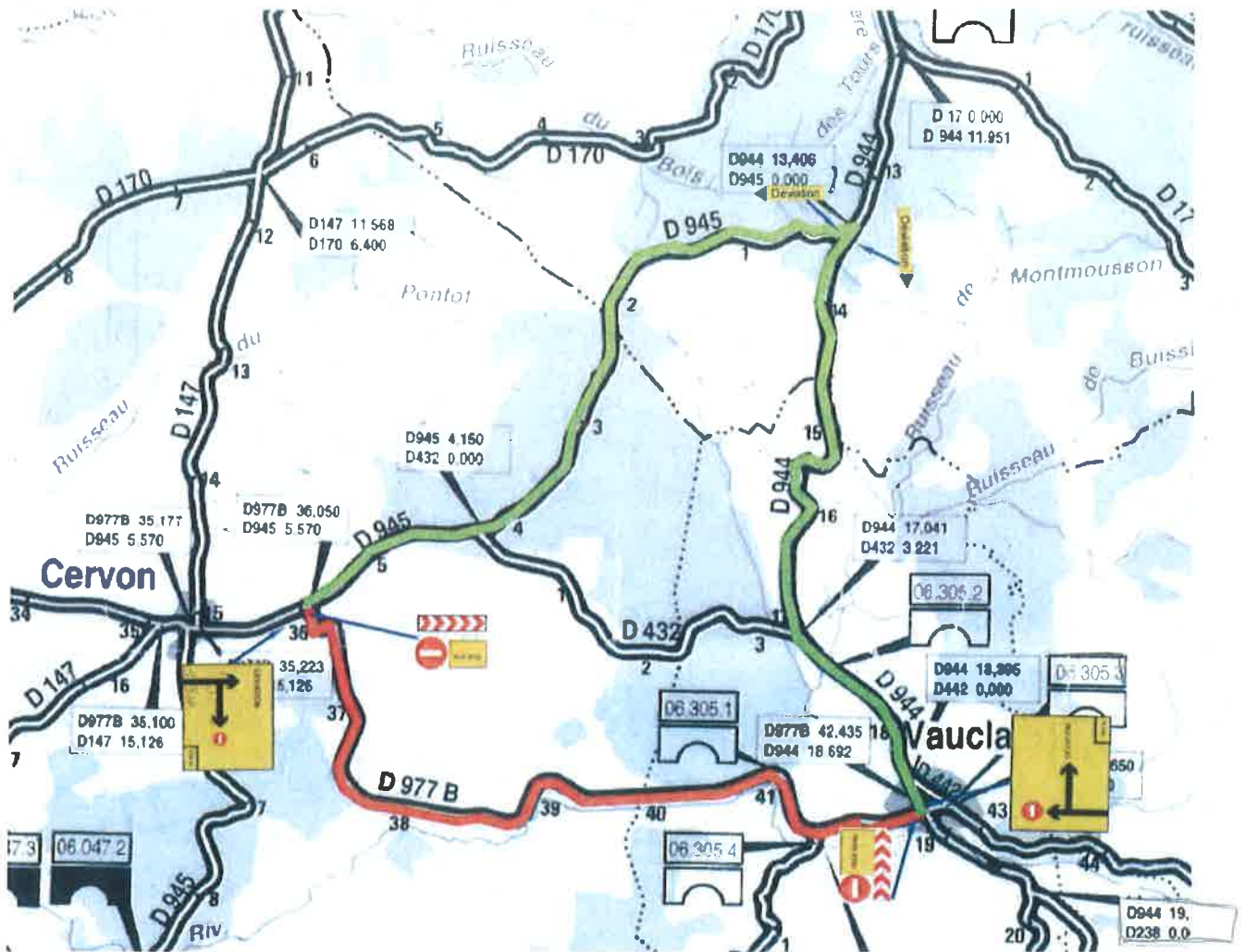
**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

La Directrice générale adjointe de  
l'Aménagement et du Développement des  
Territoires,

**Stéphanie ROBINET**

## RD 977b - Enduit 2019



-  Route barrée du PR 36+050 au PR 42+435
-  Déviation RD 944 du PR 18+692 au PR 13+406  
RD 945 du PR 0+000 au PR 4+150

D-2019 - 526

**ARRÊTE CONJOINT**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 117  
PR 17+580 à PR 18+797  
Commune de DOMPIERRE S/NIEVRE  
En et hors agglomération**

★★★★★★

**Le Président du conseil départemental  
Le Maire de Dompierre-Sur-Nièvre,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la fête nationale du 14 juillet 2019 sur la Route Départementale n°117, du PR 17+580 au PR 18+797, il y a lieu d'interdire la circulation,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n°117, entre les PR 17+580 et 18+797, du dimanche 14 juillet 2019 à 18h00 au lundi 15 juillet 2019 à 4h00.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- VC n°6 de la RD 117 à Mont
- VC n°1 du Château de Dompierre à Fontaraby
- RD n° 2 du PR 7+719 au PR 8+351

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des organisateurs.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Madame le Maire de la commune de Dompierre-Sur-Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

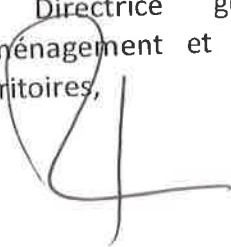
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

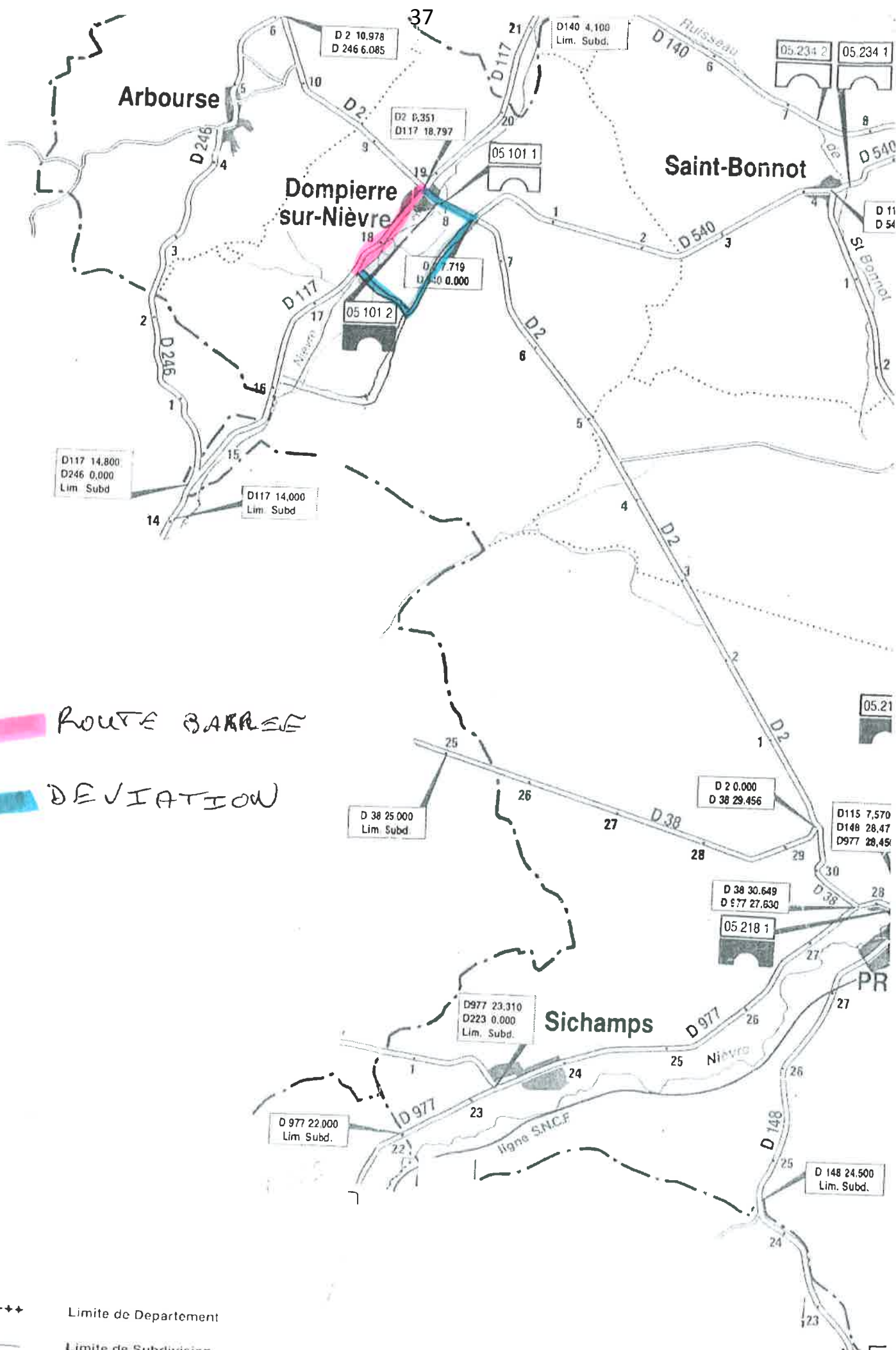
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Dompierre-Sur-Nièvre, le  
Le Maire,

A NEVERS, le 9 juillet 2019  
**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice générale adjointe de  
l'Aménagement et du Développement des  
Territoires,

  
Stéphanie ROBINET



## ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 977b  
PR 31+465 au PR 35+100  
Commune de CERVON  
En et Hors agglomération

\*\*\*\*\*

Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de CERVON,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée  
par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de  
la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**CONSIDERANT** que pour réaliser les travaux d'enduits sur la Route Départementale  
n°977b du PR 31+465 au PR 35+100, il y a lieu d'interdire la circulation,

## A R R E T E N T

### Article 1er :

Durant trois jours dans la période du 10 juillet 2019 au 26 juillet 2019, la circulation  
de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 977b, entre  
les PR 35+100 et 31+465.

### Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée selon l'itinéraire suivant :

sens **CORBIGNY → CERVON**

- RD 170 du PR 11+445 au PR 6+400
- RD 147 du PR 11+568 au PR 15+126
- RD 977b du PR 35+223 au PR 35+100

sens **CERVON → CORBIGNY**

- RD 147 du PR 15+126 au PR 19+697
- RD 126 du PR 0+472 au PR 0+000
- RD 985 du PR 26+904 au PR 22+320
- Avenue du Champ de Foire
- RD 285 du PR 0+100 au PR 0+000
- RD 977b du PR 29+260 au PR 31+465

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur Le Maire de la Commune de CERVON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A CERVON, le 8 juillet 2019

**Le Maire,** Fabien SANSOIT



A Nevers, le

**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

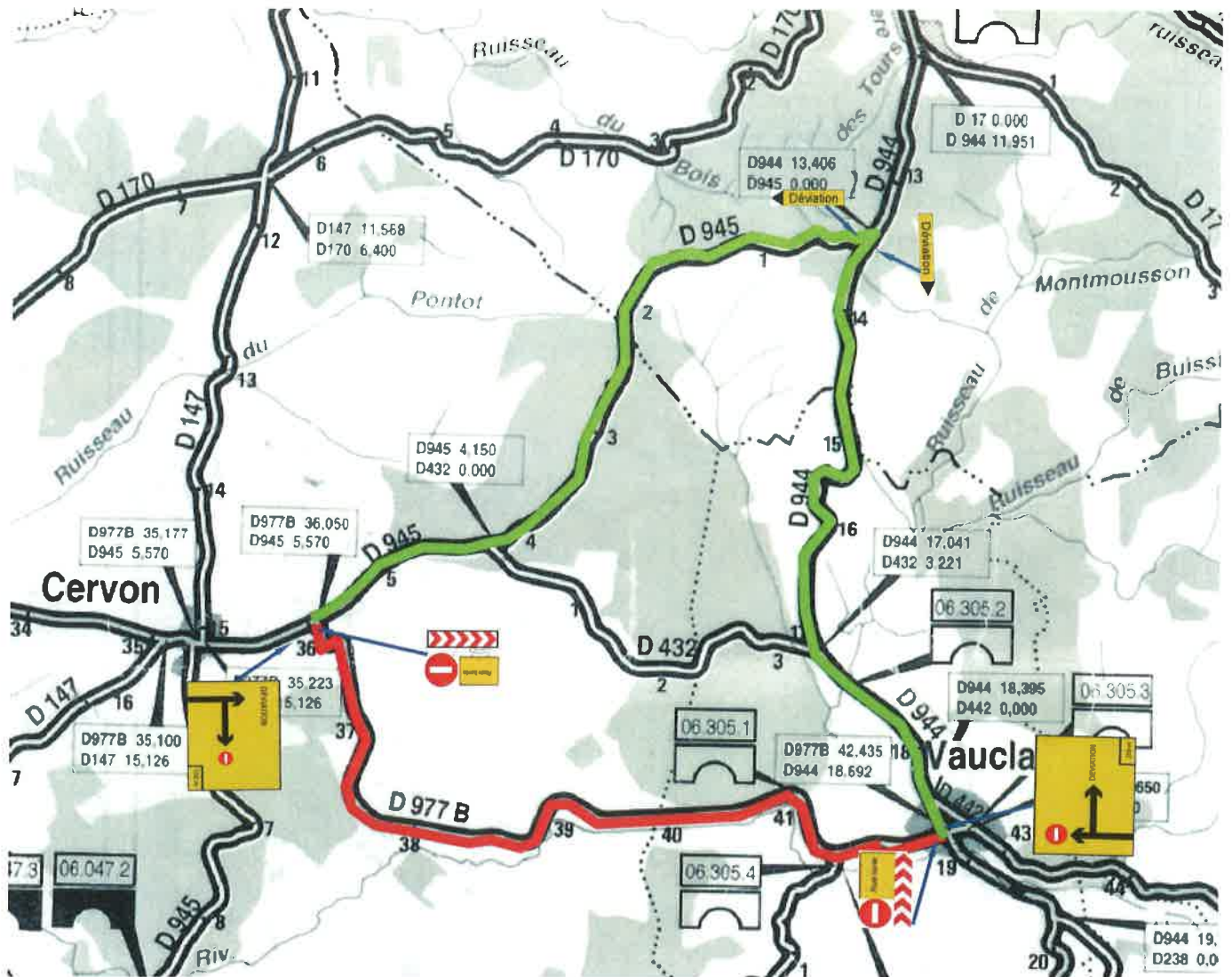
La Directrice adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

**Stéphanie ROBINET**

10 JUL 2019

|                                                                                     |                |                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Route barrée   | Du pr 31+465 au PR 35+100                                                                                                                                                                                                            |
|  | Déviation Nord | RD 170 du PR 11+445 au PR 6+400<br>RD 147 du PR 11+568 au PR 15+126<br>RD 977b du PR 35+223 au PR 35+100                                                                                                                             |
|  | Déviation Sud  | RD 148 <sup>7</sup> du PR 15+126 au PR 19+697<br>RD 126 du PR 0+472 au PR 0+000<br>RD 985 du PR 26+904 au PR 22+220<br>Avenue du Champe de foire <sup>3</sup><br>RD 285 du PR 0+100 au Pr 0+000<br>Rd 977b du PR 29+260 au PR 31+465 |

## RD 977b - Enduit 2019



Route barrée du PR 36+050 au PR 42+435



Déviation RD 944 du PR 18+692 au PR 13+406  
RD 945 du PR 0+000 au PR 4+150



D-2019-533

## Arrêté Conjoint

**portant restriction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 553  
du PR 0+000 au PR 2+690  
Commune TRACY-SUR-LOIRE  
En et hors agglomération**

~~~~~

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Tracy-Sur-Loire,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

Considérant que pour le bon déroulement de l'exposition d'arts et métiers anciens sur la Route Départementale n°553 entre les PR 0+000 et 2+690, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens Cosne-Cours-Sur-Loire → Boisgibault.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le dimanche 14 juillet 2019 de 6h00 à 20h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens Cosne-Cours-Sur-Loire → Boisgibault sur la R D n°553 du PR 0+000 au PR 2+690.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens Cosne-Cours-Sur-Loire → Boisgibault selon l'itinéraire suivant :

- RD 243 du 8+810 au PR 11+030

Article 3:

Hors période de la manifestation et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la manifestation les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Tracy-Sur-Loire,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Tracy-Sur-Loire, le 9 JUL. 2019

Le Maire,

Le Maire,
Sylvain COINTAT

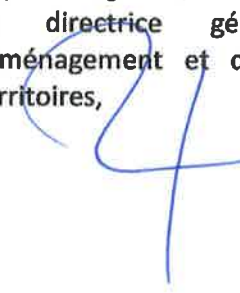


A Nevers, le 12 JUL 2019

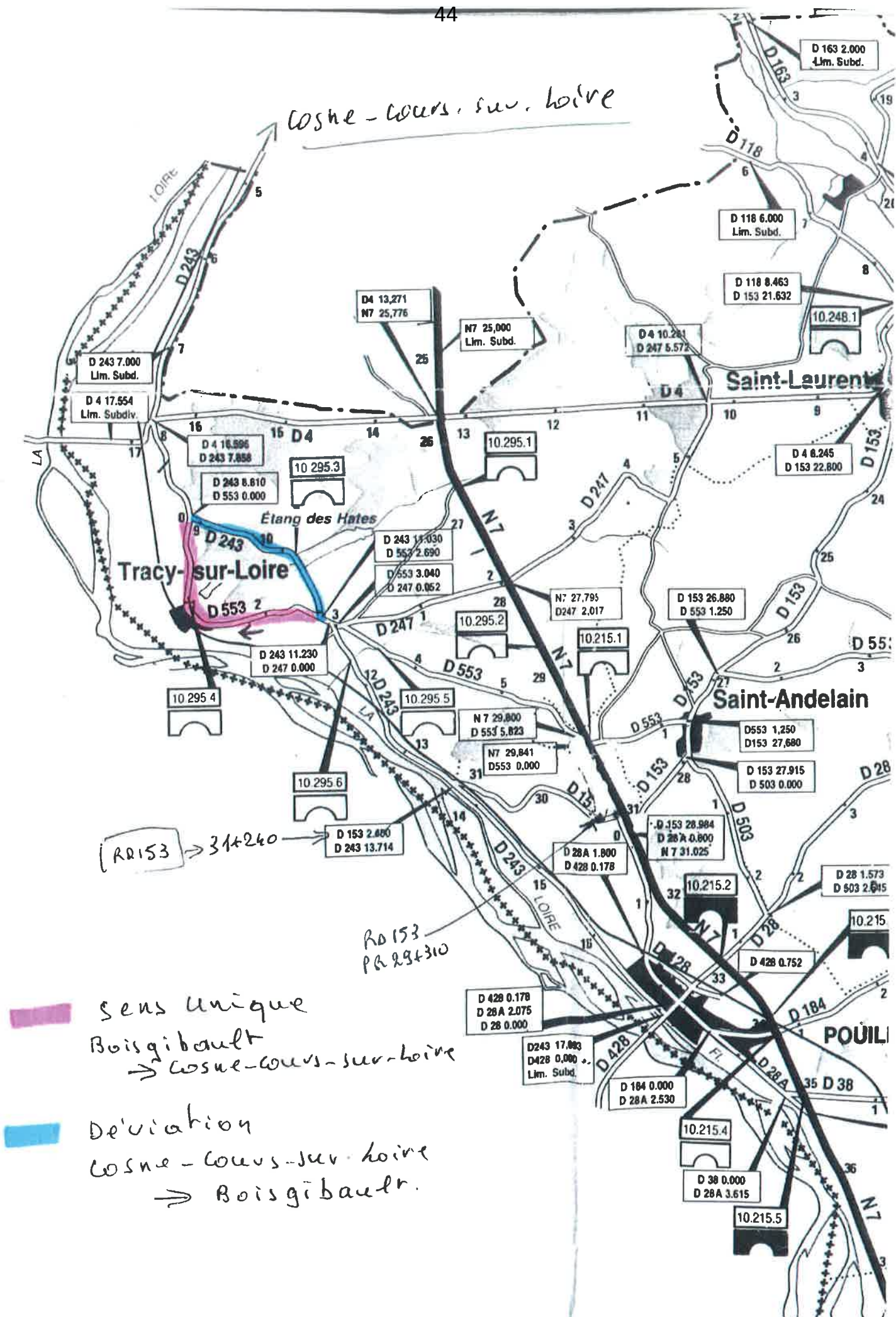
Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,

La directrice générale adjointe de
l'Aménagement et du Développement des
Territoires,



Stéphanie ROBINET



ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 28a
PR 0+000 à PR 1+100
Commune de POUILLY SUR LOIRE
En et hors agglomération**

XXXXXXXXXX

**Le Président du conseil départemental
Le Maire de Pouilly sur Loire,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Andelain en date du 9 juillet 2019

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de chaussée sur la Route Départementale 28a n° entre les PR 0+000 et PR 1+100, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 28a, entre les PR 0+000 et 1+100 durant 2 jours dans la période du lundi 15 juillet 2019 au vendredi 26 juillet 2019.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 28a du PR 1+100 au PR 2+075
- RD 28 du PR 0+000 au PR 1+573
- RD 503 du PR 2+045 au PR 0+000
- RD 153 du PR 27+915 au PR 28+964

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien - 11 place de la gare 58200 Cosne Cours sur Loire).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Pouilly sur Loire
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint Andelain

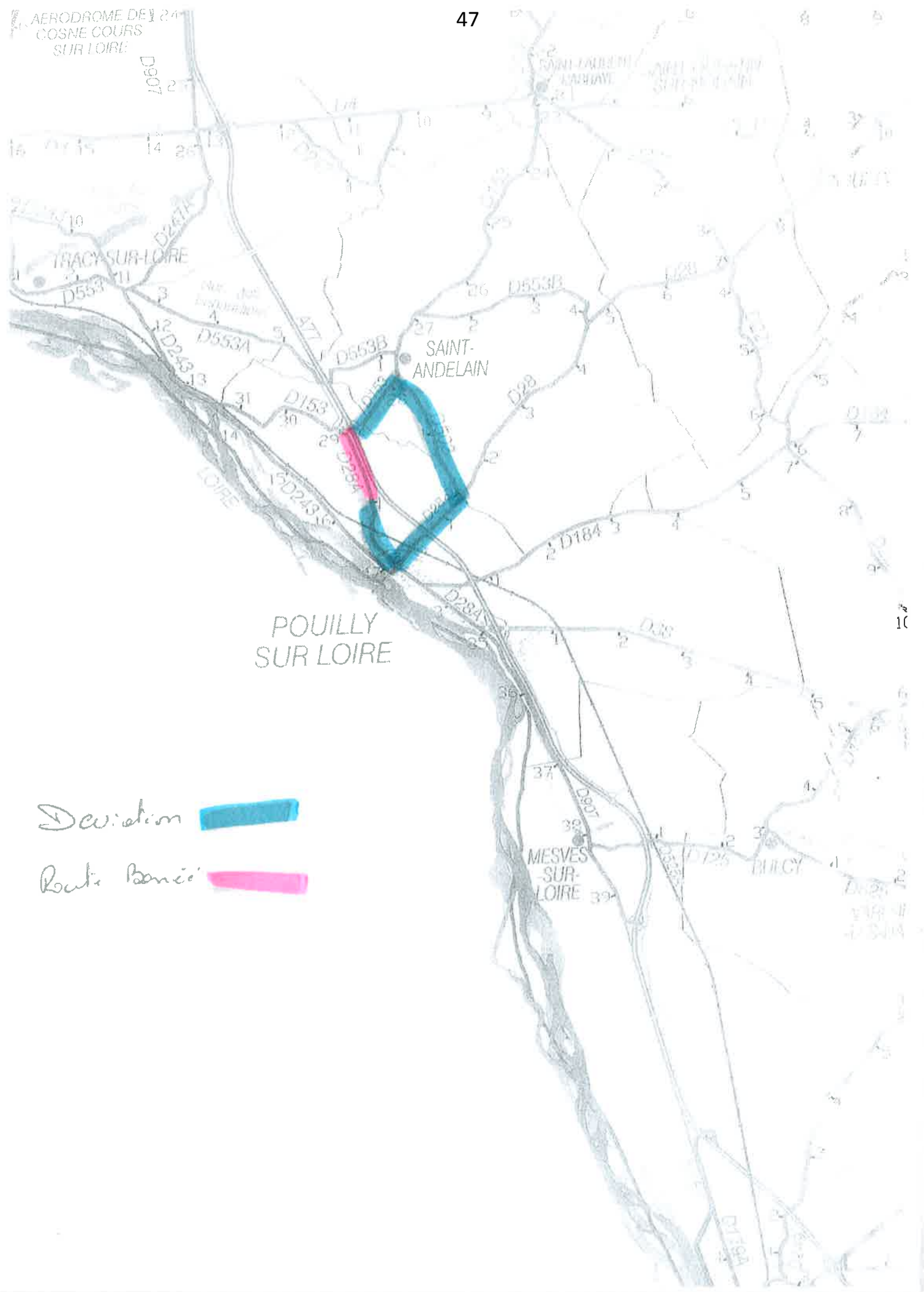
A Saint-Andelain, le 10/07/2019
Le Maire,

A NEVERS, le 12 JUIL 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

La Directrice générale adjointe de
l'Aménagement et du Développement des
Territoires,

Stéphanie ROBINET



D-2019-535

ARRETE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 153
PR 29+310 à PR 31+240
Commune de Pouilly sur Loire
En et hors agglomération**

~~~~~

**Le Président du conseil départemental  
Le Maire Pouilly sur Loire,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Andelain en date du 9 juillet 2019,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 153 entre les PR 29+310 et 31+025, il y a lieu d'interdire la circulation,

**ARRETE****Article 1er :**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 153, entre les PR 29+310 et 31+240 pendant 2 jours durant la période du lundi 15 juillet 2019 au vendredi 26 juillet 2019.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 243 du PR 13+714 au PR 17+093
- RD 28 du PR 0+000 au PR 1+573
- RD 503 du PR 2+045 au PR 0+000
- RD 153 du PR 27+915 au PR 29+310

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien 11 place de la gare 58200 Cosne Cours sur Loire).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Pouilly sur Loire,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

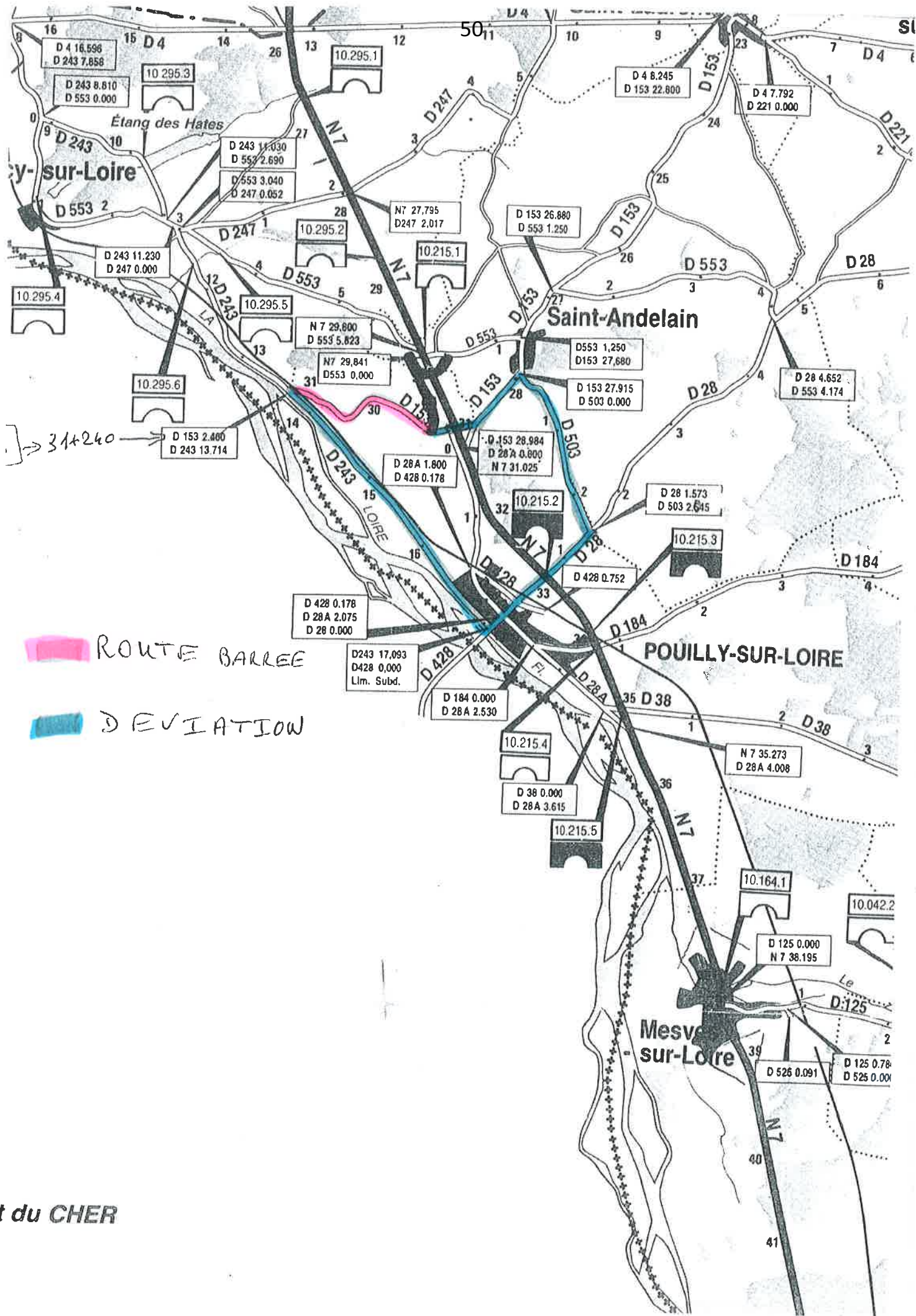
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint Andelain

A Pouilly, le 10/07/2019  
Le Maire,



A NEVERS, le 12 JUIL 2019  
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice générale adjointe de  
l'Aménagement et du Développement des  
Territoires,

**Stéphanie ROBINET**



## ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 38  
PR 30+649 à PR 37+893  
Communes de Prémery et Lurcy le Bourg  
En et hors agglomération

~~~~~

Le Président du conseil départemental
Le Maire Prémery,
Le Maire de Lurcy le Bourg,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Saint Saulge,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Révérien en date du 8 juillet 2019

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Moussy en date du 9 juillet 2019

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 38 entre les PR 30+649 et 37+893, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 38, entre les PR 30+649 et 37+893 durant 5 jours dans la période du lundi 15 juillet 2019 au vendredi 2 août 2019.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 38 du PR 37+893 au PR 47+853
- RD 34 du PR 45+627 au PR 33+083
- RD 977b du PR 12+681 au PR 0+000
- RD 977 du PR 31+200 au PR 27+630

Article 3 :

52

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien 11 place de la gare 58200 Cosne Cours/Loire).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Madame le Maire de la commune de Lurcy le Bourg
- Monsieur le Maire de la commune de Premery
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint Saulge
- Monsieur le Maire de Saint Révérien
- Monsieur le Maire de Moussy

A Premery, le 9 juillet 2019
Le Maire,



A NEVERS, le 12 JUL 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

La Directrice générale adjointe de
l'Aménagement et du Développement des
Territoires,

A le
Le Maire,

P/b le Maire
le LURCY LE BOURG
Vice-président délégué
Maire
MAREZ

Stéphanie ROBINET

route Bané

Déviation

POUILLY
SUR LOIRE

LA CHARITE SUR LOIRE

BOUPGES

MUREIN

GUERIGNY

SAINT

SAVENS

SAINT

SAVENS

SAINT

SAVENS

SAINT

SAVENS

SAINT

SAVENS

SAINT

SAVENS

SAINT

SAVENS

SAINT

SAVENS

SAINT

SAVENS

SAINT

SAVENS

SAINT

SAVENS

SAINT

SAVENS

SAINT

SAVENS

SAINT

SAVENS

SAINT

SAVENS

SAINT

SAVENS

SAINT

SAVENS

0m 5km 10km

D-2019-539

ARRÊTÉ CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 210
du PR 11+290 au PR 14+800
Commune de MARIGNY L'ÉGLISE
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de MARIGNY L'ÉGLISE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de BRASSY,

VU l'avis réputé favorable du Maire de SAINT MARTIN DU PUY,

Considérant que pour sécuriser une manifestation de commémoration, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale n° 210 du PR 11+290 au PR 14+800,

ARRETEMENT

Article 1 :

Durant 4h le 18 juillet 2019 de 10h à 14h, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD 210 du PR 11+290 au PR 14+800.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 286 du PR 3+524 au PR 0+000,
- RD 128 du PR 35+520 au PR 30+603,
- RD 235 du PR 24+369 au PR 9+708,
- RD 6 du PR 41+070 au PR 41+596,
- RD 210 du PR 6+586 au PR 11+290 ;

Article 3:

Pendant la durée de la manifestation les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de MARIGNY L'EGLISE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Brassy et Saint Martin du Puy.

A MARIGNY L'EGLISE,
Le Maire,



16 JUL 2019

A Nevers, le
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

ARRÊTÉ Modificatif

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 18
du PR 32+075 au PR 37+558
Communes de BICHES, FERTREVE, MONTIGNY SUR CANNE
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté initial n° D-2019-482 du 20 juin 2019,

Considérant que pour terminer la réalisation des travaux de reprofilage de chaussée sur la Route Départementale n° 18 du PR 32+075 au PR 37+558, il y a lieu de prolonger les délais,

ARRETE

Article 1er :

La date de fin des travaux définie à l'article 1 de l'arrêté D-2019-482 du 20 juin 2019 est reportée au 2 août 2019.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté D-2019-482 du 20 juin 2019 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs/Mesdames les Maires de Biches, Fertreuve, Montigny sur Canne

A Nevers, le 16 JUL 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

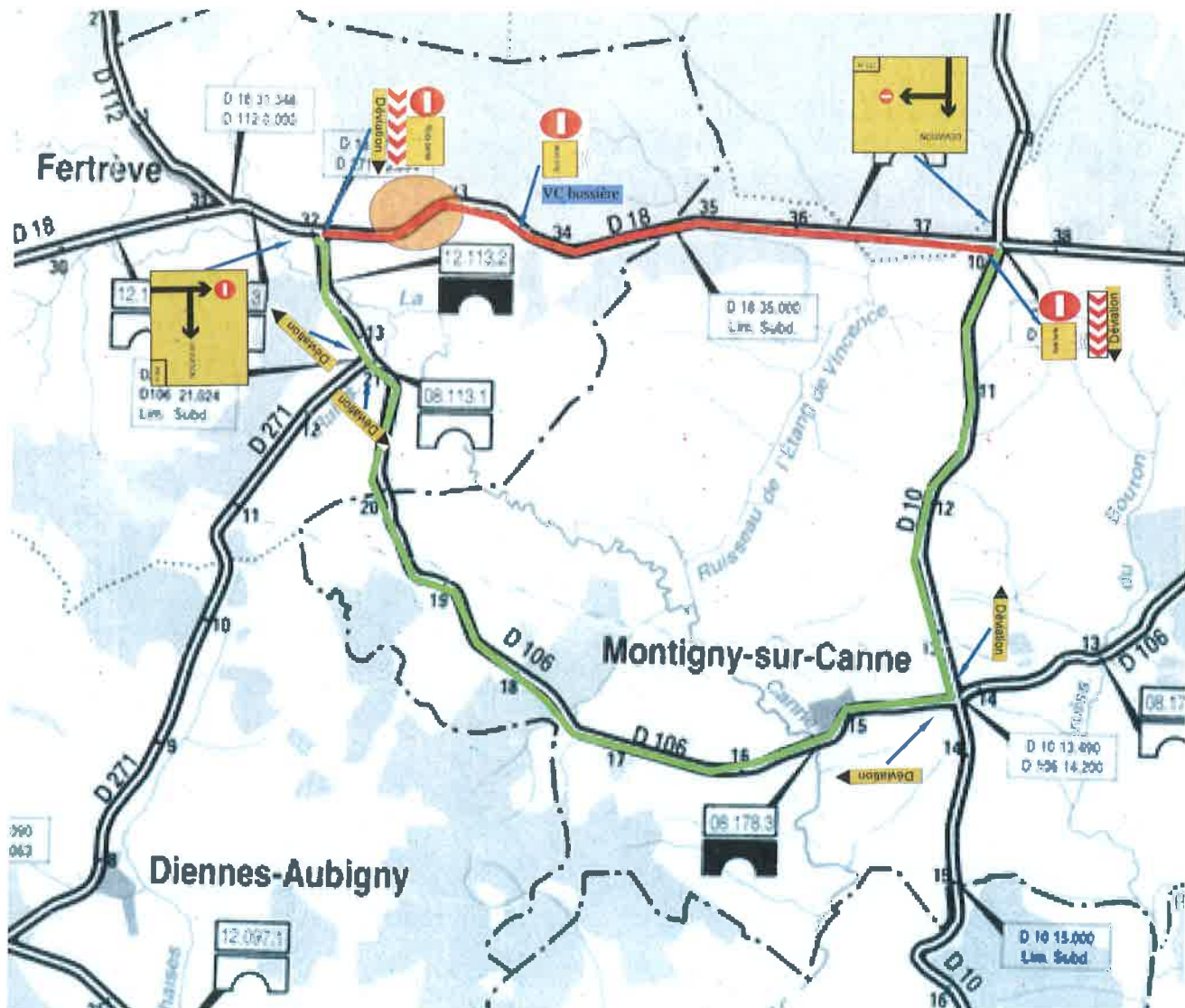
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

RD 18 - reprofilage NTM



Route barrée

RD 18 du PR 32+075 au PR 37+558



Déviation

RD 10 du PR 9+838 au PR 13+490

RD 106 du PR 14+200 au PR 21+024

RD 271 du PR 12+860 au PR 13+854



D-2019-544

ARRETE CONJOINT**portant interdiction temporaire de circulation****sur la Route Départementale n° 33****PR 18+706 au PR 35+631****Communes de****DONZY– PERROY– COULOUTRE- COLMERY et OUDAN - Hors agglomération
et de MENOUE - En et Hors agglomération*************Le Président du conseil départemental,
La Maire de MENOUE,****VU** le code général des collectivités territoriales,**VU** le code de la route,**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**VU** l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.**VU** l'avis favorable de Madame La Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 10 juillet 2019,**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Chapelle-St-André en date du 10 juillet 2019,**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le d'Entrains-Sur-Nohain,**VU** l'avis favorable de Madame le Maire de Couloutre en date du 9 juillet,**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Varzy en date du 11 juillet 2019,**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 33 du PR 18+706 au PR 35+631, il y a lieu d'interdire la circulation,**ARRETE****Article 1 :****Du lundi 22 juillet 2019 au vendredi 2 août 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 33 entre les PR 18+706 et 35+631, par sections selon l'avancement du chantier.**

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée selon les itinéraires suivants en fonction de l'avancement du chantier :

Pour les travaux situés entre les PR 18+706 et 29+315:**Déviation dans les 2 sens par :**

- RD 1 du PR 19+870 au PR 33+135,
- RD 5 du PR 38+638 au PR 27+713,
- RD 19 du PR 7+480 au PR 13+547,

Pour les travaux situés entre les PR 29+315 et 35+631 :**Déviation dans les 2 sens par :**

- RN 151 du PR 31+970 au PR 35+146,
- Boulevard d'Auxerre (voie communale),
- RD 977 du PR 52+930 au PR 54+788,
- RD 5 du PR 22+760 au PR 27+452,
- RD 19 du PR 7+480 au PR 13+547,

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan et Val Ligérien).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Menou,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de La Chapelle-Saint-André, Entrains-Sur-Nohain et Varzy
- Madame le Maire de Couloutre,

A Menou, le
La Maire,

LE MAIRE

Véronique RAVAUD

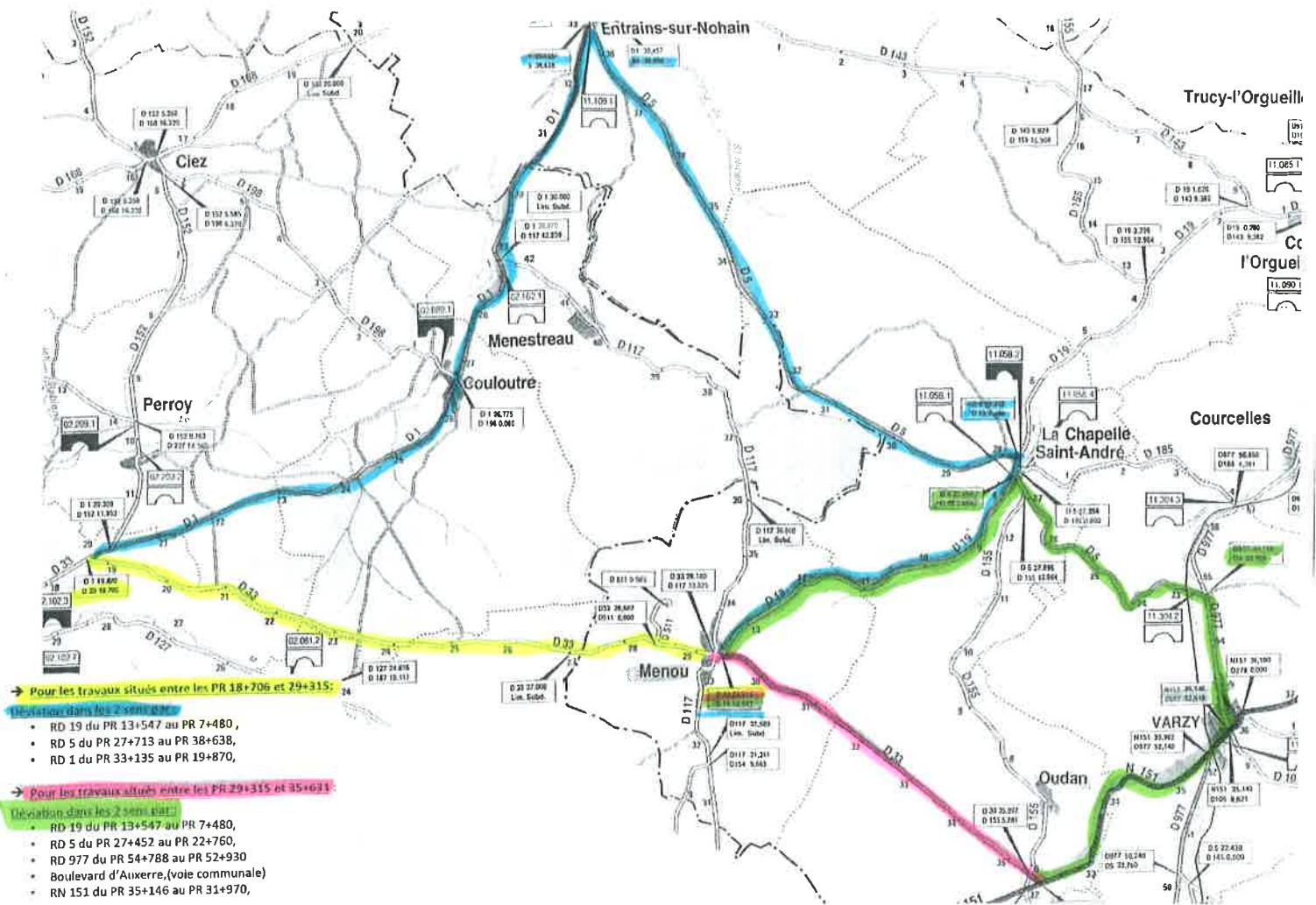


Nevers, le 16 JUIL 2019

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Arrêté
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 291
du PR 0+000 au PR 5+800
Communes de BLISMES et DOMMARTIN
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Maire de Dun-sur-Grandry en date du 11 juillet 2019,

VU l'avis favorable du Maire de Blismes en date du 12 juillet 2019,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage de chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale n° 291,

A R R E T E N T

Article 1 :

Durant 15 jours dans la période du 22 juillet 2019 au 9 Août 2019, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la RD n° 291 du PR 0+000 au PR 5+800.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 175 du PR 6+313 au PR 7+244,
- RD 11 du PR 18+583 au PR 13+000,
- RD 25 du PR 20+000 au PR 23+233.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Dun-sur-Grandry,
- Monsieur le Maire de BLISMES,
- Madame la Maire de DOMMARTIN.

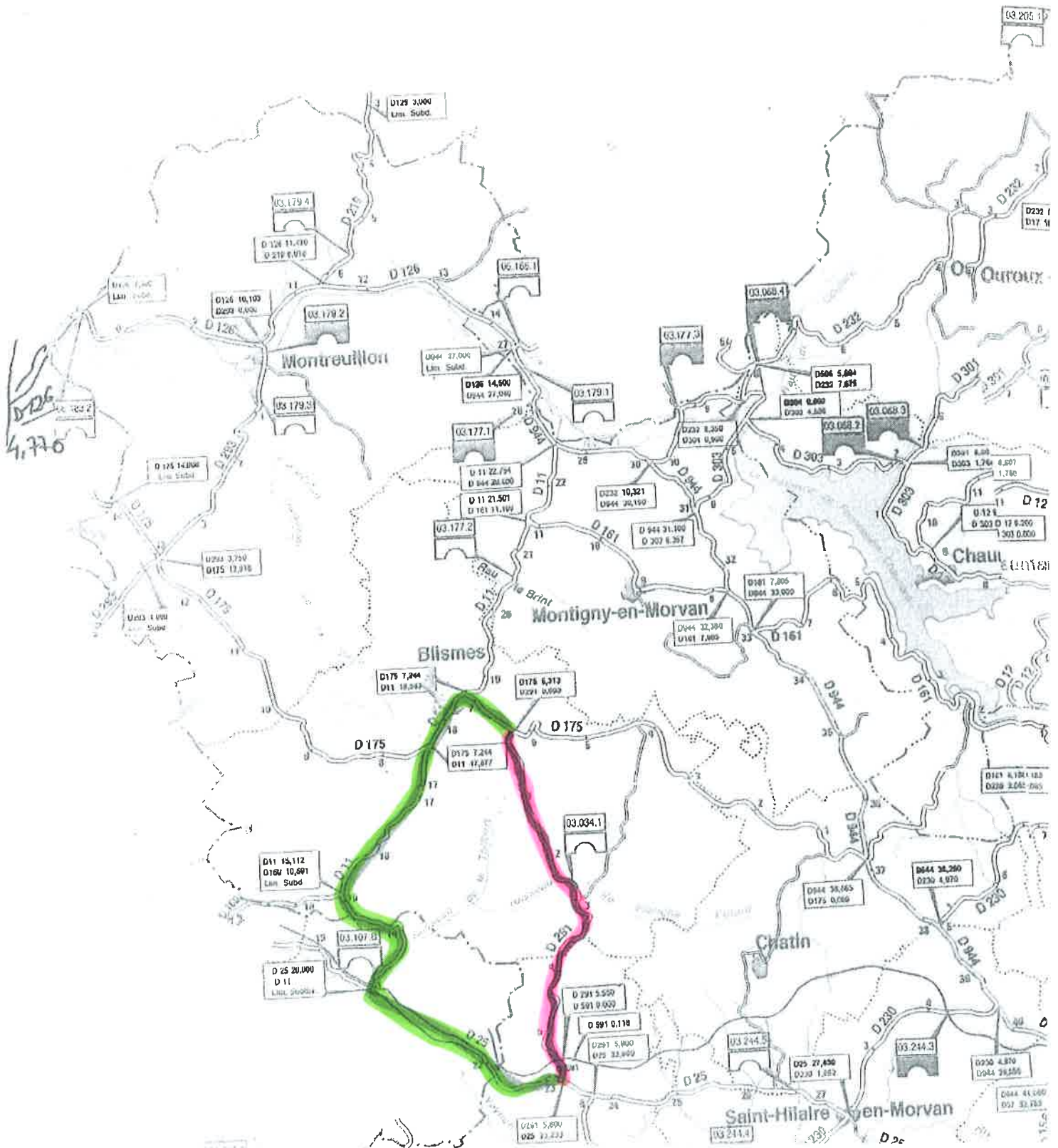
16 JUL 2019

A Nevers, le
Le Président du conseil départemental,
 P/Le Président du conseil départemental
 et par délégation,
 P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
 Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

— chantier
— itinéraire dévié



ARRÊTÉ CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 4
PR 16+596 à PR 16+780
Commune de TRACY SUR LOIRE
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Tracy-Sur-Loire,
Le Maire de Myennes,
Le Maire de La Celle-Sur-Loire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU l'arrêté BS-171650-AT du 19 décembre 2017 portant interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sur la Route Départementale 955 entre le carrefour avec la Rue Eugène Pelletan (Nièvre) et le carrefour avec la Route Départementale n° 13 (Cher)

VU la demande de la SNCF RESEAU / INFRAPOLE AUVERGNE NIVERNAIS / POLE IT en date du 10 mai 2019

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en date du 27 mai 2019,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher en date du 21 juin 2019 ,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur APRR en date du 17 juin 2019,

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Léré en date du 17 juin 2019,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sury-Près-Léré en date du 29 mai 2019,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Satur en date du 29 mai 2019,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cosne-Cours-Sur-Loire en date du 19 juin 2019

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Boulleret en date du 31 mai 2019,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bannay en date du 14 juin 2019,

Considérant que pour réaliser des travaux au passage à niveau n° 87 sur la Route Départementale n° 4, du PR 16+596 au PR 16+780, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules et des piétons

ARRETE

Article 1er :

67
Du lundi 5 août 2019 à 22h30 au mercredi 14 août 2019 à 5h00, la circulation de tous les véhicules et des piétons sera interrompue sur la Route Départementale n° 4 entre les PR 16+596 et 16+780.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

Pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes

Dans le département de la Nièvre :

- RD n° 4 du PR 16+596 au diffuseur n° 24 de l'A77,
- A77 du diffuseur n° 24 au diffuseur n° 22,
- RD n° 907 du PR 15+615 au PR 14+065,
- RD n° 955A du PR 0+000 au PR 3+090,
- VC n°28 à Cosne sur Loire,
- RD n°955 du giratoire du tribunal de Cosne-sur-Loire au département du Cher.

L'accès au silo de La Roche sera maintenu par la RD n° 4 coté Est.

Dans le département du Cher :

- RD n° 955 du PR 0+000 au PR 10+455 (carrefour avec la RD 9),
- RD n° 9 de la RD n° 955 à la RD n° 2 (Saint-Satur),
- RD n° 2 de la RD n° 9 au Quai Georges Simenon.

Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes

Dans le département de la Nièvre :

- RD n° 4 du PR 16+596 au diffuseur n° 24 de l'A77,
- A77 du diffuseur n° 24 au diffuseur n° 22,
- RD n° 907 du PR 15+615 au PR 3+500
- Quai des Mariniers entre la RD 907 et la RD 957A
- RD 957A du Quai des Mariniers au département du CHER

Dans le département du Cher :

- RD n° 82 de la Nièvre à la RD n°751
- RD n° 751 de la RD 82 à la RD 955
- RD n° 955 de la RD 751 à la RD 9,
- RD n° 9 de la RD n° 955 à la RD n° 2 (Saint-Satur),
- RD n° 2 de la RD n° 9 au Quai Georges Simenon.

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 19 T sur la RD 907 en agglomération de Myennes et La Celle sur Loire sera levée,

Article 4 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 6:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise S2R La Gare 01270 COLIGNY, la DIR Centre Est et APRR sur l'A77.

Article 7:

68

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Tracy-Sur-Loire,
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cher,
- Mesdames les Maires de Myennes et La Celle-Sur-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Messieurs les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre et du Cher,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Cher,
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
- Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- Madame le Maire de Léré,
- Messieurs les Maires de Cosne-Cours-sur-Loire, Sury-Près-Léré, Boulleret, Saint-Satur et Bannay.

A Tracy Sur Loire, le 3/07/19
P/ Le Maire,
P/ Délégué
Alain CARL BOURDIN.



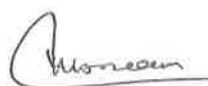
A Myennes, le 4 juillet 2019
Le Maire,



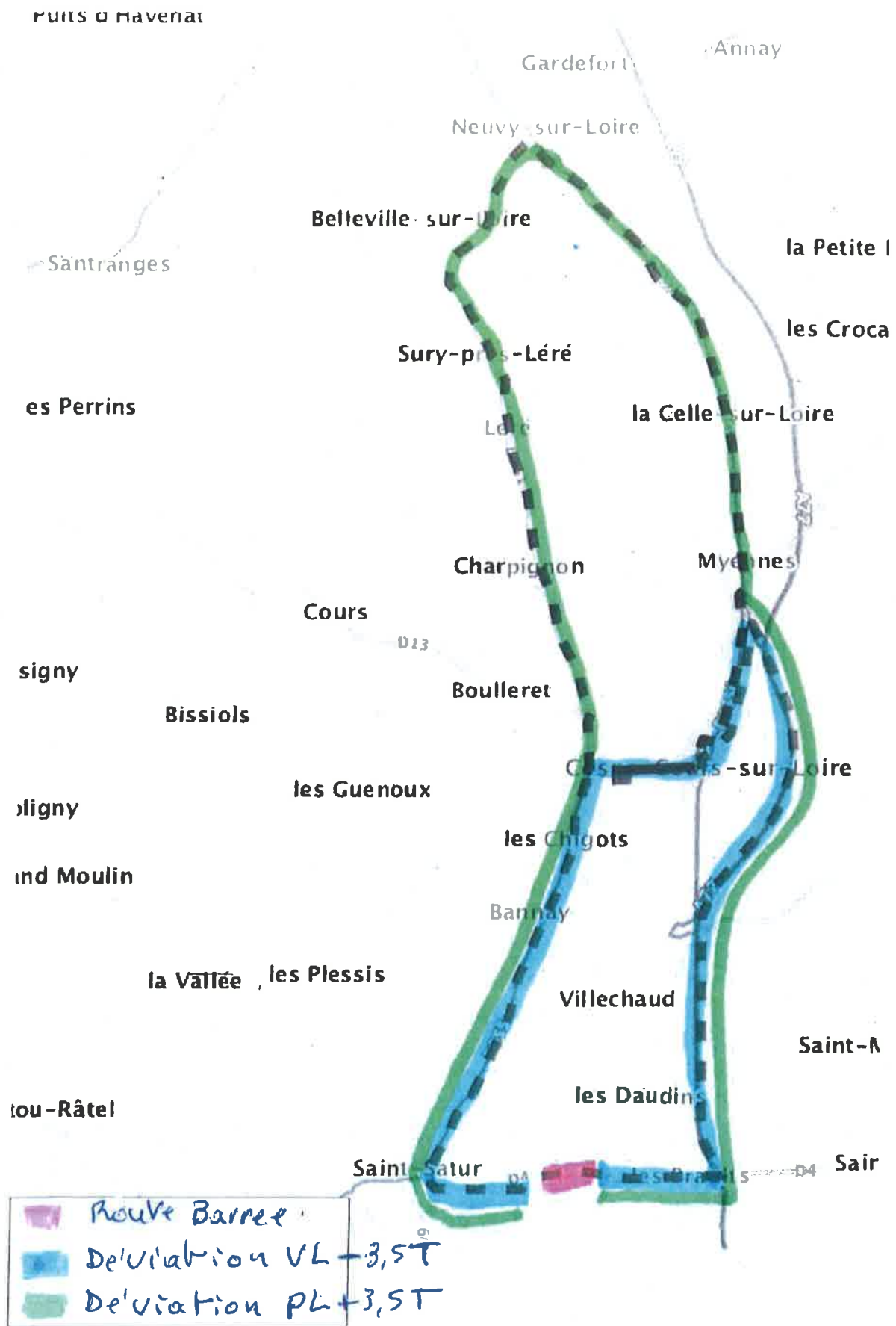
A La Celle-Sur-Loire, le 4/07/19
Le Maire,



A Nevers, le 15 JUL 2019
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



D-2019-544

ARRETE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 179
PR 13+073 à PR 16+600
Commune de POISEUX
En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de POISEUX,**

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis réputé favorable émis par Madame le Maire de SAINT AUBIN-LES-FORGES,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de SICHAMPS,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la brocante à POISEUX, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RD n° 179 du PR 13+073 au PR 16+600.

ARRETENT

Article 1^r :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 179 entre les PR 13+073 et 16+600 le 28 juillet 2019 de 5h00 à 21h00 .

Article 2 :

Les véhicules circulant dans les deux seront déviés par l'itinéraire suivant :

- RD n°977 du PR 18+100 au PR 23 +310,
- RD n°223 du PR 0 +000 au PR 4+520,
- RD n°117 du PR 8+478 au PR 5+775.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'organisateur .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de POISEUX ,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la NIEVRE,
- Madame le Maire de SAINT-AUBIN-LES-FORGES.
- Monsieur le Maire de SICHAMPS

A POISEUX, le
Le Maire,

16 JUL. 2019



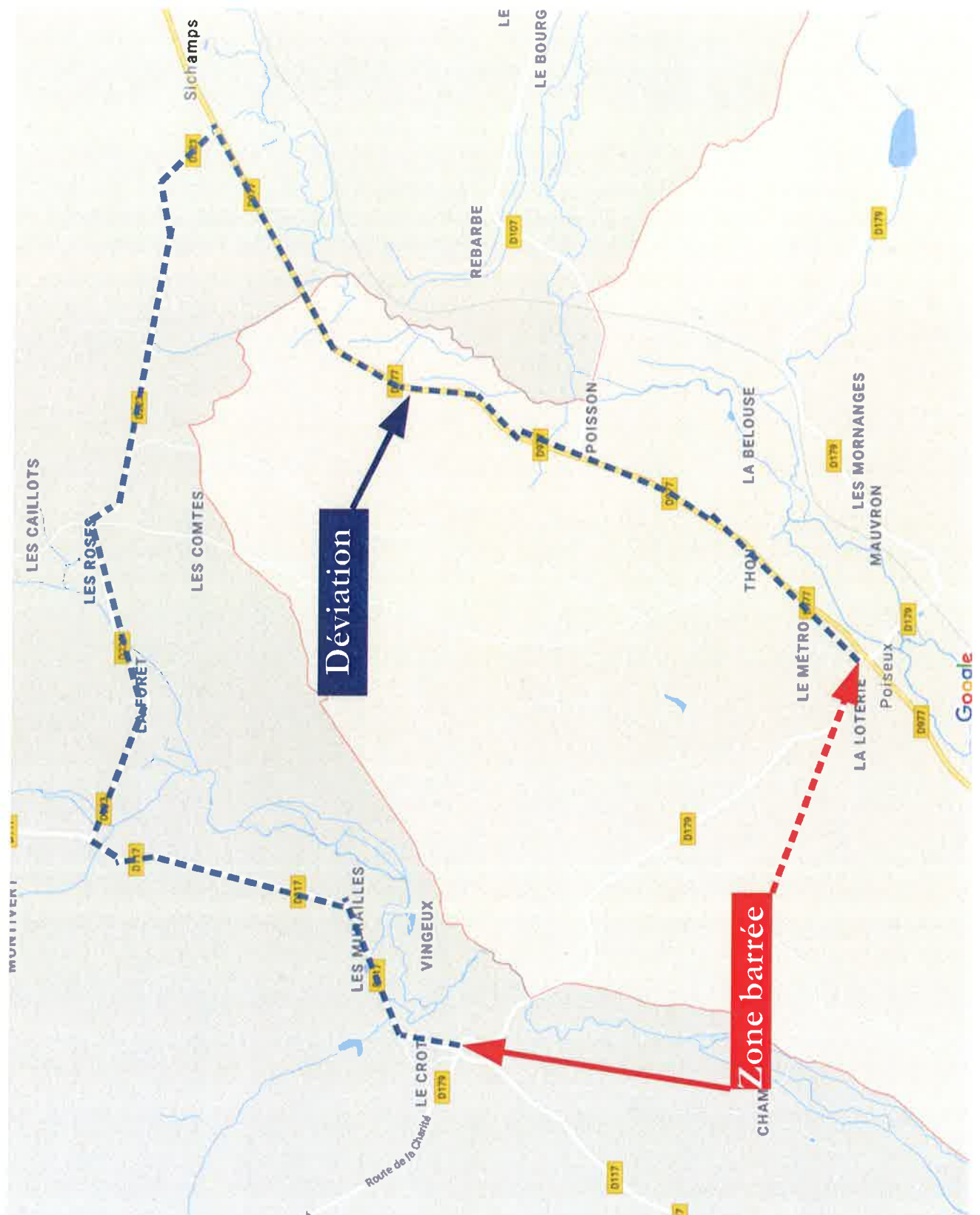
A Nevers, le 18 JUL 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

BROCANTE POISEUX

72



D-2019-547

ARRÊTE CONJOINT

N° 2019- 173

du 18. 07. 2019

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 981
PR 9+200 au PR 14+800
Communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Imphy,**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réfection du marquage routier de la déviation d'Imphy – RD 981 du PR 9+200 au PR 14+800, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT**Article 1' :**

Pendant 3 jours dans la période **du 22 juillet au 26 juillet 2019**, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°981 du PR 9+200 au PR 14+800. L'interdiction de circulation ne concernera qu'un sens de circulation à la fois.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée quel que soit le sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 200 du PR 0+000 au PR 1+240
- RD 172 du PR 14+436 au PR 14 +351
- Avenue Jean Jaurès,
- Rue Paul Vaillant Couturier
- RD 206 du PR 1+000 au PR 0+000

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux, l'interdiction de circulation aux véhicules de + de 26 T dans l'agglomération d'Imphy est temporairement levée.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le Maire d'Imphy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de Sauvigny les Bois,

A Imphy, le 18.07.2013

Le Maire,

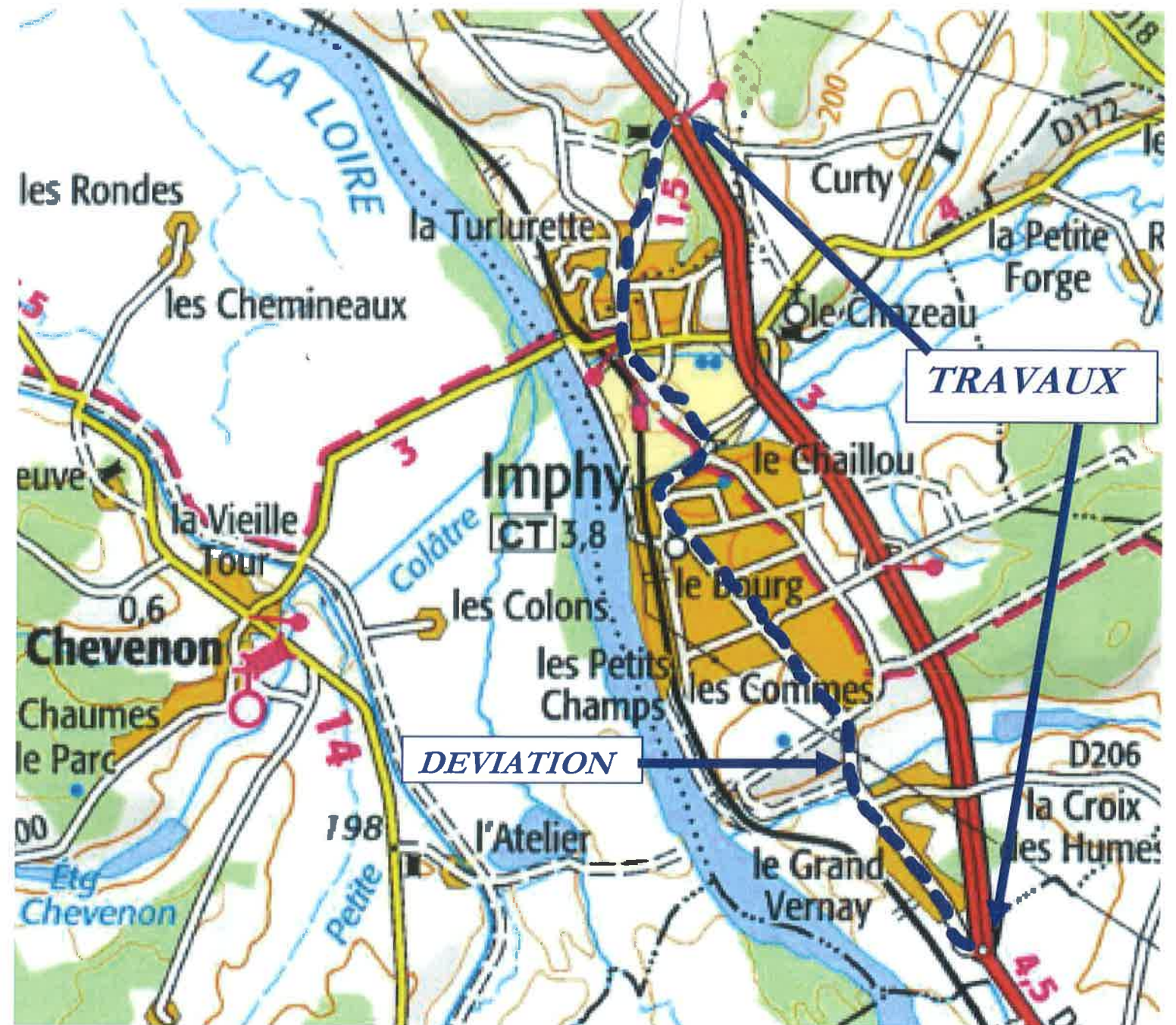


Joëlle JULIEN

A Nevers, le 19 JUL 2013

Le Président du conseil départemental,
 Pour le Président du conseil départemental
 et par délégation,
 P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
 Mobilités,
 Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU





Arrêté Conjoint

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Départementale n° 292 PR 0+200 à PR 0+680 Commune de GOULOUX En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental
La Maire de GOULOUX,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour assurer la sécurité des piétons lors de la journée «Portes ouvertes de la saboterie», il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale n° 292 du PR 0+200 au PR 0+680.

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 292, entre les PR 0+200 et 0+680, le jeudi 8 août 2019 de 8H00 à 19H00.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 229 du PR 0+946 au PR 1+530,
- VC n° 5 du carrefour VC 5 et RD 229 au carrefour VC 5 et RD 292.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Madame la Maire de la commune de GOULOUX,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Établissements MARCHAND Alain 58230 GOULOUX

A GOULOUX, le 19 Juillet 2019
La Maire,



A Nevers, le 19 JUIL 2019

Le Président du conseil départemental,

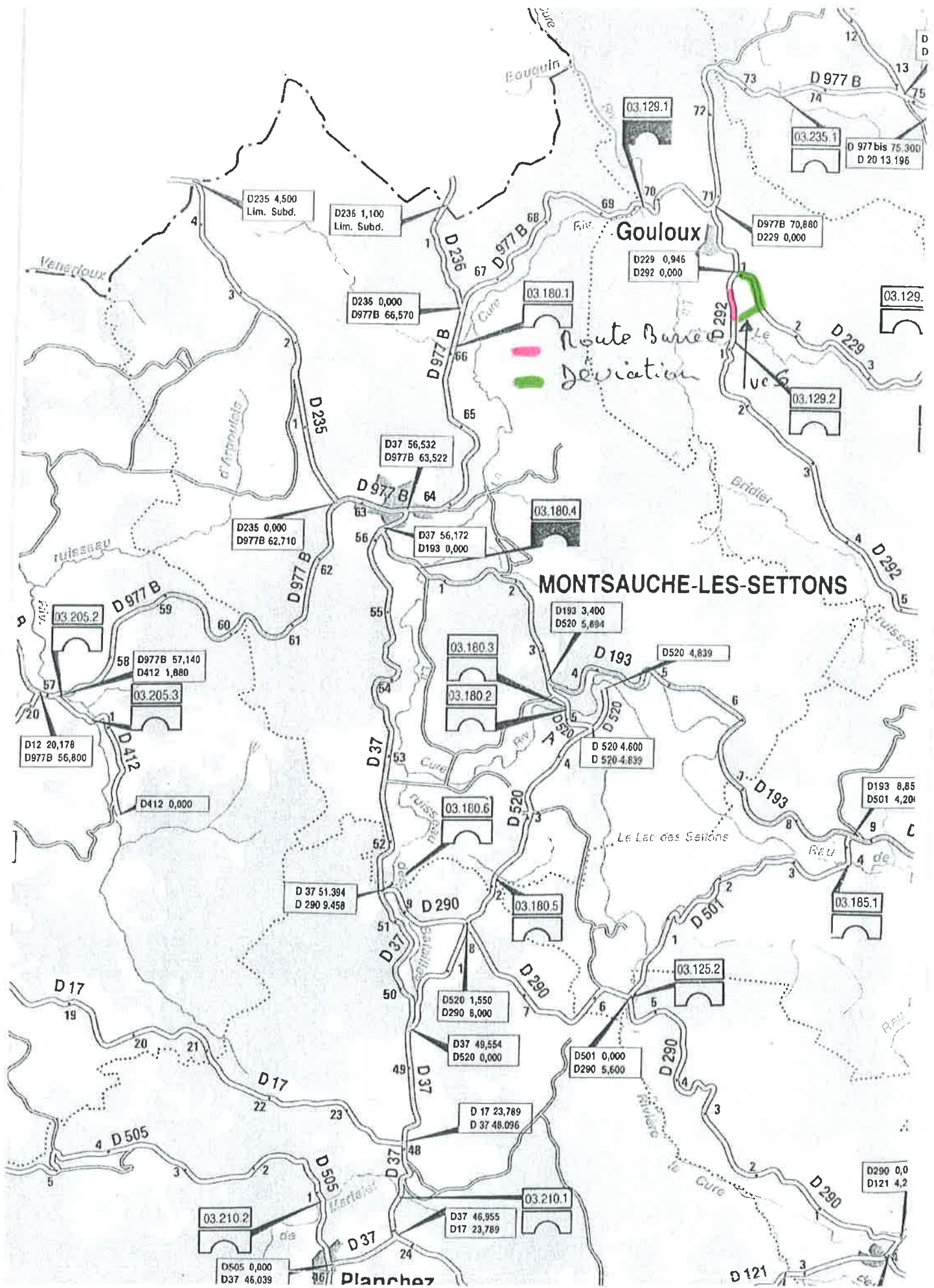
P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



ARRÊTE CONJOINT

**Portant modification du régime de priorité
Carrefours entre la Route Départementale n° 14 et :
la Rue du Mardron (PR 1+410 de la RD 14)
la Voie Communale n°6 dite «de Cours à Saint-Père» (PR 2+535 de la RD 14)**

**Commune de SAINT-PERE
hors agglomération**

~~~~~

**Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de Saint-Père,**

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les accidents à différents carrefours de la RD n° 14, hors agglomération de SAINT-PERE,

## ARRETENT

### **Article 1 :**

Afin de prévenir les accidents aux carrefours de la RD n° 14, détaillés ci-après, situés sur la commune de SAINT-PERE, la circulation est réglementée comme suit :

«**STOP**» Les usagers circulant sur les voies secondaires mentionnées dans le tableau ci-dessous devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD n° 14 et céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie :

| Voie secondaire                                               | PR de la RD n° 14 |
|---------------------------------------------------------------|-------------------|
| Rue du Mardron côté droit                                     | 1+410             |
| V C n° 6 dite de Cours à Saint-Père côté gauche et côté droit | 2+535             |

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3<sup>e</sup> partie - sera mise en place par le département de la Nièvre.

**Article 3 :**

Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Téléréours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de SAINT-PERE,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Saint-Père, le  
Le Maire,

15/07/2019



A Nevers, le 23 JUL 2019

**Le Président du conseil départemental,**  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,



**Hubert LADRET**

**ARRETE CONJOINT**  
**portant réglementation temporaire de la circulation**  
**sur les Routes Départementales**  
**n° 5 du PR 27+096 au PR 27+452**  
**n° 19 du PR 7+480 au PR 9+220**  
**Chemin Rural de «Corbelin» de la RD 19 à la RD 155**  
**n° 155 du PR 11+675 au PR 12+964**  
**Commune de LA CHAPELLE SAINT-ANDRE**  
**En et hors agglomération**  
 \*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental**  
**Le Maire de La Chapelle Saint-André,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** la demande en date du 5 juin 2019 du Vélo Club Cycliste de CLAMECY,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste «La Chapelloise» sur les routes départementales n° 5 entre les PR 27+096 et 27+452, n° 19 entre les PR 7+480 et 9+220, le Chemin Rural dit «de Corbelin» de la RD 155 à la RD 19, et la RD n° 155 entre les PR 11+675 et 12+964, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

## **A R R E T E N T**

**Article 1er :**

Le samedi 27 juillet 2019 de 12H00 à 19H00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur les routes départementales n° 5 du PR 27+096 au PR 27+452, n° 19 du PR 7+480 au PR 9+220, le Chemin Rural dit de « Corbelin » de la RD 19 à la RD 155, et la RD n° 155 du PR 11+675 au PR 12+964.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course selon l'itinéraire suivant :

- RD 5 du PR 27+452 au PR 27+096
- RD 155 du PR 12+694 au PR 11+675
- Chemin Rural dit de «Corbelin» de la RD 155 à la RD 19
- RD 19 du PR 9+220 au PR 7+480

**Article 3 :**

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste «La Chapelloise» sur l'ensemble du parcours.

**Article 4 :**

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 5 :**

Pendant le déroulement de la course, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

**Article 6 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
  - Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle Saint-André,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A La Chapelle Saint André, le 19/07/2019 A Nevers, le 24/07/2019

Le Maire,

J. SIMEON



**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**



D-2019-572

## **ARRÊTE**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la route départementale n° 200  
PR 0+1840 au PR 2+500  
Commune d'IMPHY  
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'avis favorable émis par Madame le Maire d'Imphy en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Chevenon en date du 24 juillet 2019,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Nevers en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Challuy en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Sermoise-s/Loire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

**VU** l'avis favorable de la DIRCE/district de la Charité sur Loire en date du 25 juin 2019,

**VU** l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux de réfection de l'ouvrage d'art sur la RD 200 au PR 0+1840 il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la Route Départementale n° 200.

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n°200 du PR 0+1840 au PR 2+500, durant 1 mois dans la période du 29 juillet 2019 au 6 septembre 2019.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 981 du PR 10+415 à l'A77 échangeur 36,
- A77 échangeur 36 à échangeur 37
- RD 907A du PR 1+440 au PR 2+397
- RD 13 du PR 3+684 au PR 8+800,

Les usagers non autorisés sur autoroute emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 981 du PR 10+415 au giratoire RD 981/RD 978,
- RD 978 à la RD n°907bis (carrefour du Mouesse),
- RD 907bis de la RD n°978 à la RD n°907 (carrefour Croix joyeuse),
- RD 907 de la RD n°907bis à la RD n°907A,
- RD 907A du PR 0+000 au PR 2+397,
- RD 13 du PR 3+684 au PR 8+800,

**Article 3 :**

Les piétons seront autorisés à passer sur le trottoir amont du pont.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

• Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
 • Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,  
 • Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

- Madame et Messieurs les Maires concernés par la déviation

A Nevers, le

25 JUIL 2019

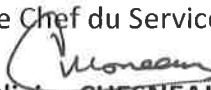
**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités

  
 Olivier CHESNEAU



D.2019-573

**Arrêté Conjoint**  
**portant réglementation temporaire de la circulation**  
**sur les Routes Départementales**  
**n° 18 du PR 60+616 au PR 63+510**  
**n° 227 du PR 20+692 au PR 22+609**  
**et la Voie Communale n° 1**  
**Commune de VILLAPOURCON**  
**En et hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,**  
**Le Maire de VILLAPOURCON,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** la demande du Vélo Sport Nivernais Morvan d'organiser une épreuve cycliste «51ème prix de Villapourçon» le samedi 17 août 2019,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste «51ème prix de Villapourçon» sur les Routes Départementales n° 18 du PR 60+616 au PR 63+510, n° 227 du PR 20+692 au PR 22+609 et la voie communale n° 1, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve,

## **ARRETEMENT**

**Article 1er :**

Le samedi 17 août 2019 de 13H00 à 19H00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur les RD n° 18 du PR 60+616 au PR 63+510 et n° 227 du PR 20+692 au PR 22+609 et la voie communale n° 1.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course selon l'itinéraire suivant :

- RD 18 du PR 60+616 au PR 63+510,
- RD 227 du PR 20+692 au PR 22+609,
- Voie communale n°1

**Article 3 :**

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste intitulée «51 ème Prix de Villapourçon» sur l'ensemble du parcours.

**Article 4 :**

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 5 :**

Pendant le déroulement de la course, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

**Article 6 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
  - Monsieur le Maire de la commune de VILLAPOURCON,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A VILLAPOURCON, le 24 juillet 2019  
Le Maire,

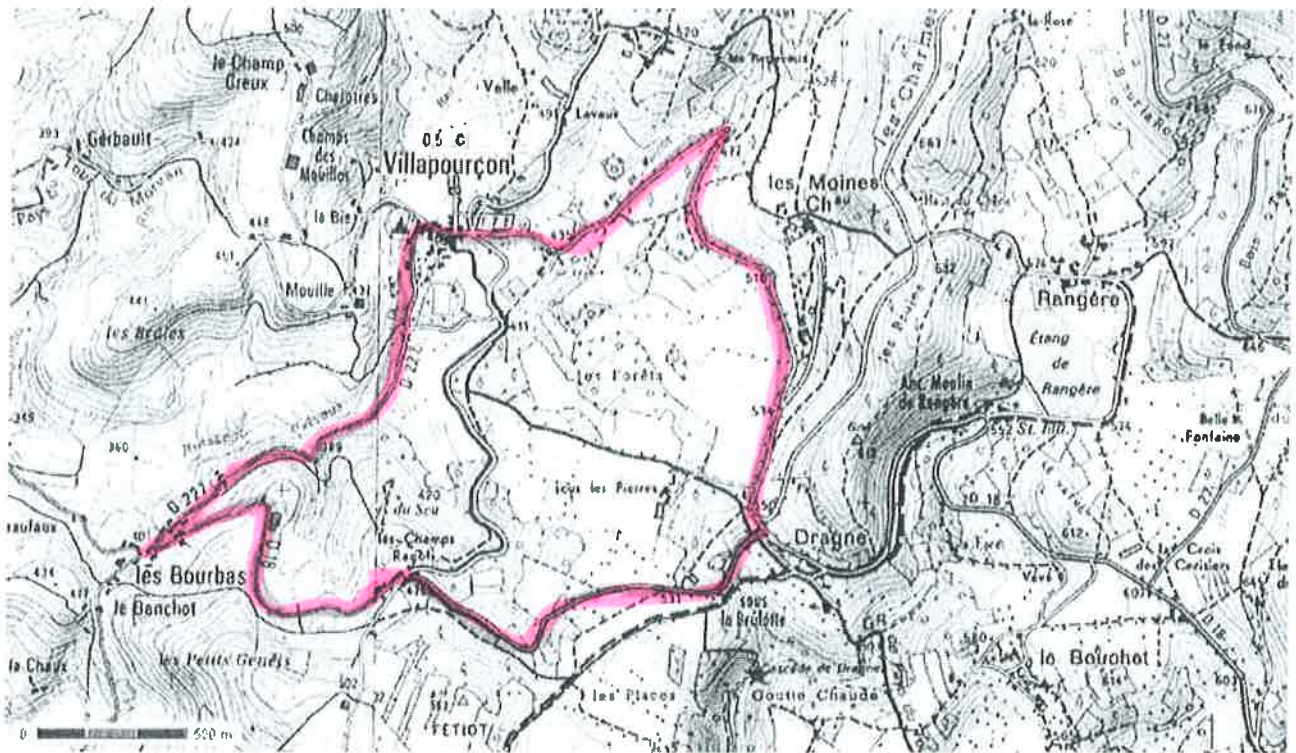


A NEVERS, le 25 JUL. 2019

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

## Villapourçon



### Sens unique :

RD 18 du PR 63+510 au PR 60+616

RD 227 du PR 20+692 au PR 22+609

VC 1 de Villapourçon à Dragne

**ARRÊTÉ CONJOINT**  
**portant interdiction temporaire de circulation**  
**sur la Route Départementale n° 128**  
**du PR 38+861 au PR 42+737**  
**Commune de MARIGNY L'EGLISE**  
**Et la Route Départementale n°55**  
**du PR 13+060 au PR 10+283**  
**Commune de QUARRE LES TOMBES**  
**En et Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,  
Le Président du conseil départemental de l'Yonne,  
Le Maire de MARIGNY L'EGLISE,  
Le Maire de QUARRE LES TOMBES,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2016 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Agences Territoriales.

**VU** l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Saint Germain des Champs,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection d'un ouvrage d'art RD 128 au PR 42+141, situé entre Marigny l'Eglise et Quarre les Tombes, il y a lieu d'interdire la circulation,

**A R R E T E N T**

**Article 1 :**

Durant 20 jours dans la période du 29 juillet 2019 au 13 septembre 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue dans la Nièvre sur la RD 128 du PR 38+861 au PR 42+737, et dans l'Yonne sur la RD 55 du PR 13+060 au PR 10+283.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

dans l'Yonne

- RD 10 du PR 16+461 au PR 14+153,
- RD 36 du carrefour avec la RD 10 au carrefour avec la RD 192,
- RD 192 du PR 3+365 au PR 8+100,

dans la Nièvre

- RD 210 du PR 23+076 au PR 19+495.

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR du Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre et l'Yonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre et l'Yonne,
- Monsieur le Maire de Marigny l'Eglise,
- Monsieur le Maire de Quarré les Tombes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre et l'Yonne,,
- Monsieur le Maire de Saint Germain des Champs.

A Marigny l'Eglise, le 23 Juillet 2019  
Le Maire,

Philippe DAUVERGNE



A Nevers, le 26 JUIL 2019

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

A Quarré les Tombes, le 23/07/2019  
Le Maire,



B. RAGAGE

A Auxerre, le 24 JUIL 2019

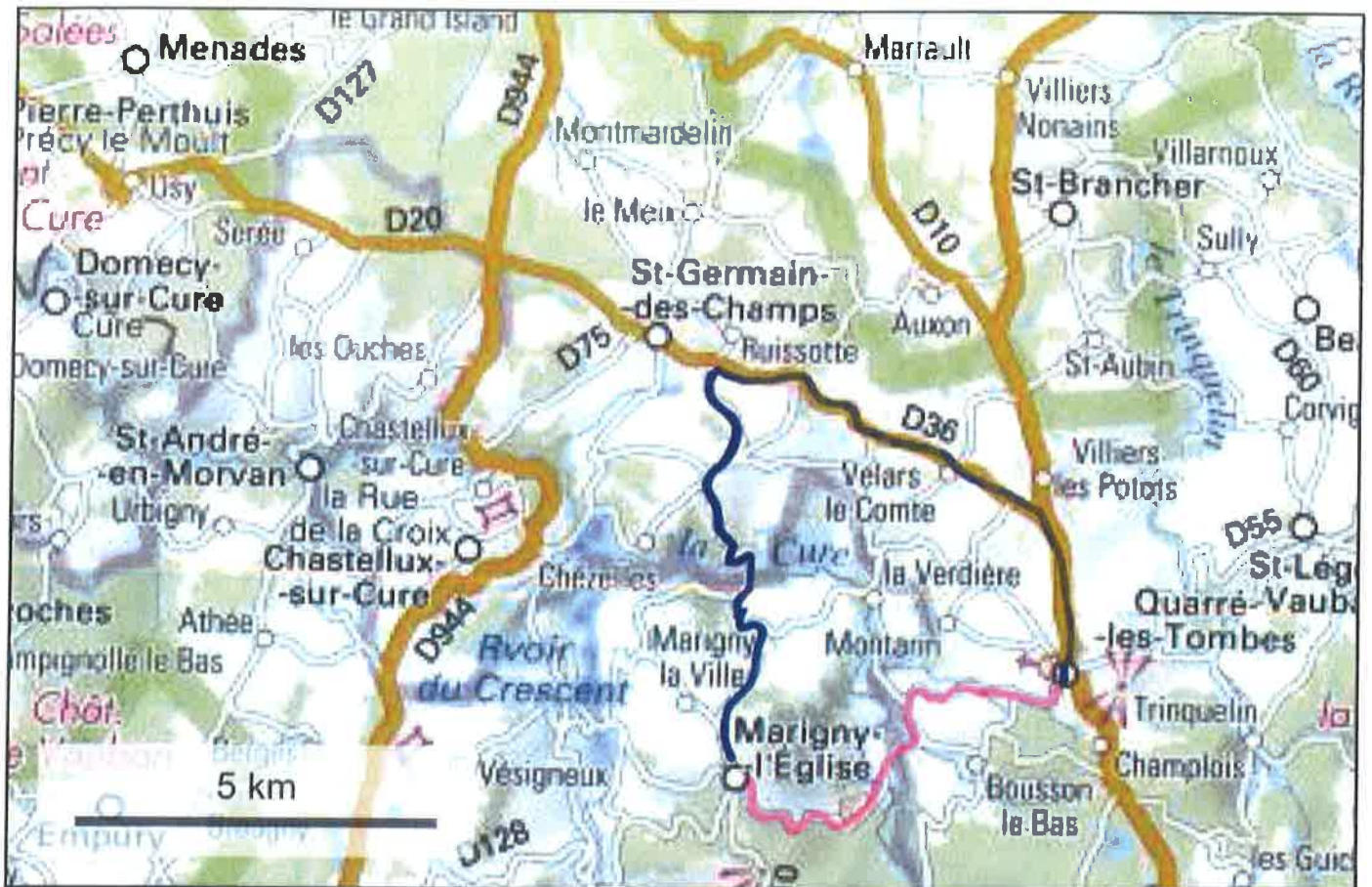
Le Président du conseil départemental de l'Yonne,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Directeur des Infrastructures

Vincent JUNG



© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

legales

Longitude 2° 55' 37"

: E

Latitude 47° 23'

: 45" N

 ROUTE BARREE

 DEVIATION

## ARRETE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation**

**sur la Route Départementale n° 33**

**PR 18+706 au PR 35+631**

**Communes de**

**DONZY– PERROY– COULOUTRE- COLMERY et OUDAN - Hors agglomération  
et de MENU – En et Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,  
La Maire de MENU,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable de Madame La Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 23 juillet 2019,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Chapelle-St-André en date du 23 juillet 2019,

**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire d'Entrains-Sur-Nohain,

**VU** l'avis favorable de Madame le Maire de Couloutre en date du 23 juillet 2019,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Varzy en date du 24 juillet 2019 ,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 33 du PR 18+706 au PR 35+631, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETE

### Article 1 :

Du vendredi 30 août 2019 au vendredi 20 septembre 2019, la circulation de tous les véhicules, **sauf transports scolaires**, sera interrompue sur la RD n° 33 entre les PR 18+706 et 35+631, par sections selon l'avancement du chantier.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sera déviée selon les itinéraires suivants en fonction de l'avancement du chantier :

**Pour les travaux situés entre les PR 18+706 et 29+315:****Déviations dans les 2 sens par :**

- RD 1 du PR 19+870 au PR 33+135,
- RD 5 du PR 38+638 au PR 27+713,
- RD 19 du PR 7+480 au PR 13+547,

**Pour les travaux situés entre les PR 29+315 et 35+631 :****Déviations dans les 2 sens par :**

- RN 151 du PR 31+970 au PR 35+146,
- Boulevard d'Auxerre (voie communale),
- RD 977 du PR 52+930 au PR 54+788,
- RD 5 du PR 22+760 au PR 27+452,
- RD 19 du PR 7+480 au PR 13+547,

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan et Val Ligérien).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Menou,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de La Chapelle-Saint-André, Entrains-Sur-Nohain et Varzy
- Madame le Maire de Couloutre,

A Menou, le 24/07/2019  
La Maire,

LE MAIRE

Véronique RAVAUD



Nevers, le 26 JUIL 2019

**Le Président du conseil départemental,**

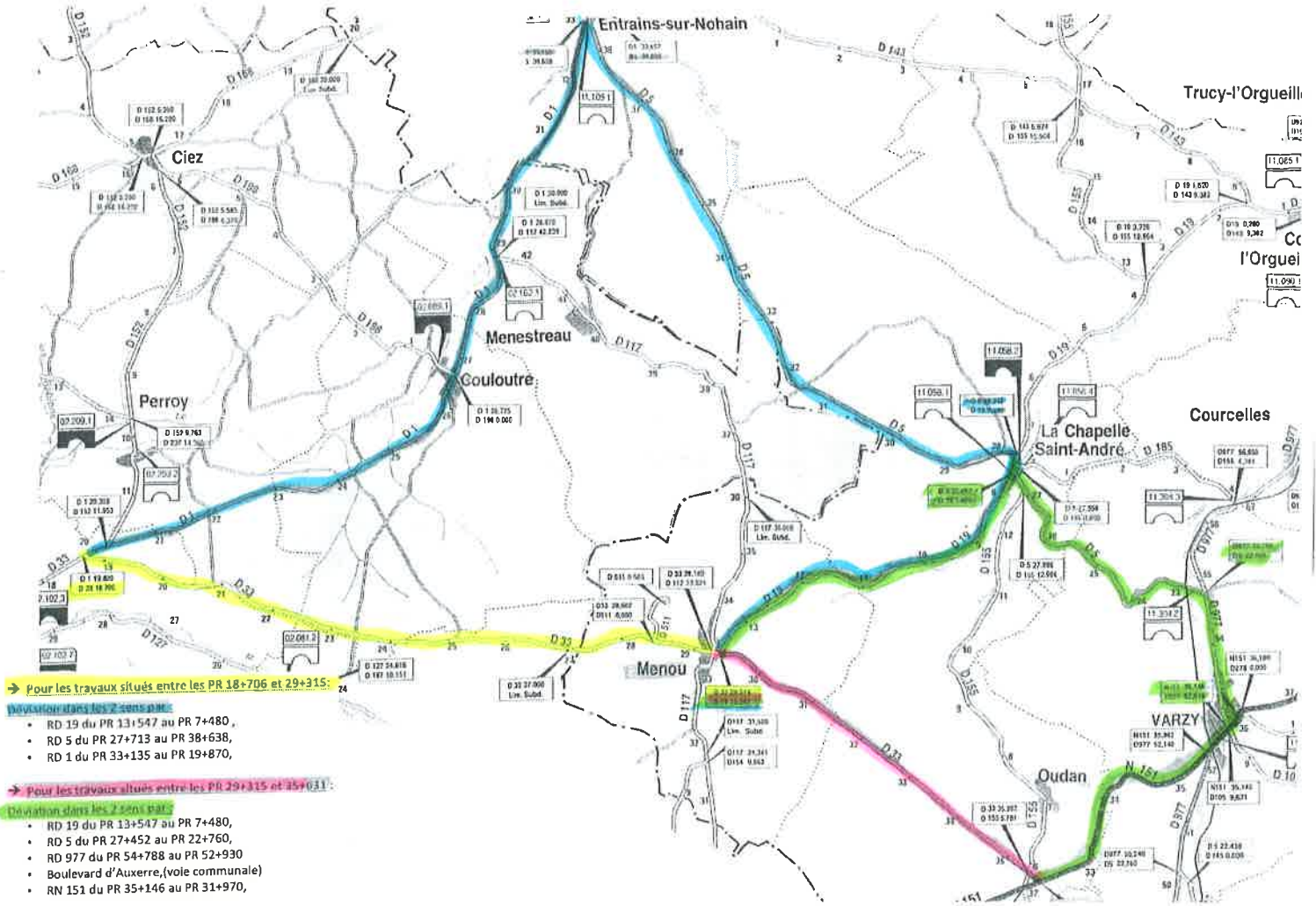
P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**



## ARRETE CONJOINT

**portant modification du régime de priorité  
Mise en place de Stop  
Carrefour entre la Route Départementale n° 4 (14+230)  
et le Chemin Rural dit «Ancien Chemin de Roche à Plaine-Souris»  
Commune de TRACY-SUR-LOIRE  
Hors agglomération**

XXXXXXXXXX

**Le Président du conseil départemental de la Nièvre,  
Le Maire de Tracy-Sur-Loire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3ème partie - approuvée par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les accidents au carrefour de la RD n°4 (PR 14+230) et le Chemin Rural dit « Ancien Chemin de Roche à Plaine-Souris », sur le territoire de la commune de Tracy-Sur-Loire,

## ARRETEMENT

### Article 1er :

Afin de prévenir les accidents au carrefour entre la Route Départementale n°4 (PR 14+230) et le Chemin Rural dit «Ancien Chemin de Roche à Plaine-Souris», sur le territoire de la commune de Tracy-Sur-Loire, la circulation est réglementée comme suit :

«**STOP**» Les usagers circulant sur le Chemin Rural dit «Ancien Chemin de Roche à Plaine-Souris» devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD n°4 (PR 14+230) et céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département de La Nièvre(UTIR Val ligérien).

**Article 3 :**

Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont abrogées.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Tracy-Sur-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Tracy-Sur-Loire, le 19 JUIL. 2019

Le Maire,

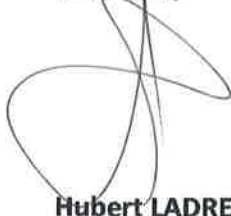


A Nevers, le 26 JUIL 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,



Hubert LADRET



D. 2019. 582

**ARRETE CONJOINT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur les Routes Départementales  
n° 985 PR 19+784 au PR 26+904  
n° 977 Bis PR 25+442 au PR 31+465  
n° 958 du PR 17+220 au PR 22+705  
n° 285 du PR 0+000 au PR 4+684  
Commune de CORBIGNY - En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental  
La Maire de CORBIGNY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de MARIGNY SUR YONNE,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de CHAUMOT,

**VU** l'avis favorable du Maire de PAZY en date du 20 juillet 2019,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de CERVON,

**VU** l'avis favorable du Maire d'ANTHIEN en date du 19 juillet 2019,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de RUAGES,

**Considérant** que le déroulement des festivités organisées à l'occasion de la brocante de CORBIGNY nécessite d'interdire la circulation de tous les véhicules de plus de 3,5 T sur les RD n° **985** du PR 19+784 au PR 26+904, n° **977 bis** du PR 25+442 au PR 31+465, n° **958** du PR 17+220 au PR 22+705, et n° **285** du PR 0+000 au PR 4+684.

**A R R E T E N T**

**Article 1er :**

**Du vendredi 9 août 2019 à 17H00 au dimanche 11 août 2019 à 16H00**, la circulation de tous les véhicules de plus de 3,5 T sera interrompue sur les RD n°**985** du PR 19+784 au PR 26+904, n°**977 Bis** du PR 25+442 au PR 31+465, n°**958** du PR 17+220 au PR 22+705, et n°**285** du PR 0+000 au PR 4+684.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules de plus de 3,5 T sera déviée selon les itinéraires suivants :

- RD 216 du PR 0+000 au PR 1+000,
- RD 616 du PR 0+000 au PR 1+574,
- RD 130 du PR 1+810 au PR 0+000,
- RD 977 bis du PR 25+442 au PR 25+120,
- RD 181 du PR 35+964 au PR 33+082,
- RD 147 du PR 27+218 au PR 23+278,
- RD 958 du PR 25+420 au PR 25+570,
- RD 147 du PR 23+278 au PR 19+697,
- RD 985 du PR 25+570 au PR 26+904,
- RD 126 du PR 0+000 au PR 0+472,
- RD 147 du PR 19+697 au PR 15+126,
- RD 977 bis du PR 35+100 au PR 35+223,
- RD 147 du PR 15+126 au PR 7+221,
- RD 6 du PR 25+140 au PR 16+233,
- RD 985 du PR 15+267 au PR 19+784.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan) et les services techniques de la Mairie de Corbigny.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécurse citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre ,
- Madame la Maire de la commune de CORBIGNY,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires des Communes de MARIGNY-SUR-YONNE, CHAUMOT, PAZY, CERVON, ANTHIEN, RUAGES, CHITRY-LES- MINES, SARDY-LES-EPIRY, MAGNY-LORMES et POUQUES-LORMES.

A CORBIGNY, le

La Maire,



Maryse PELTIER  
Maire

A Nevers, le 31 JUIL 2019

Le Président du conseil départemental,

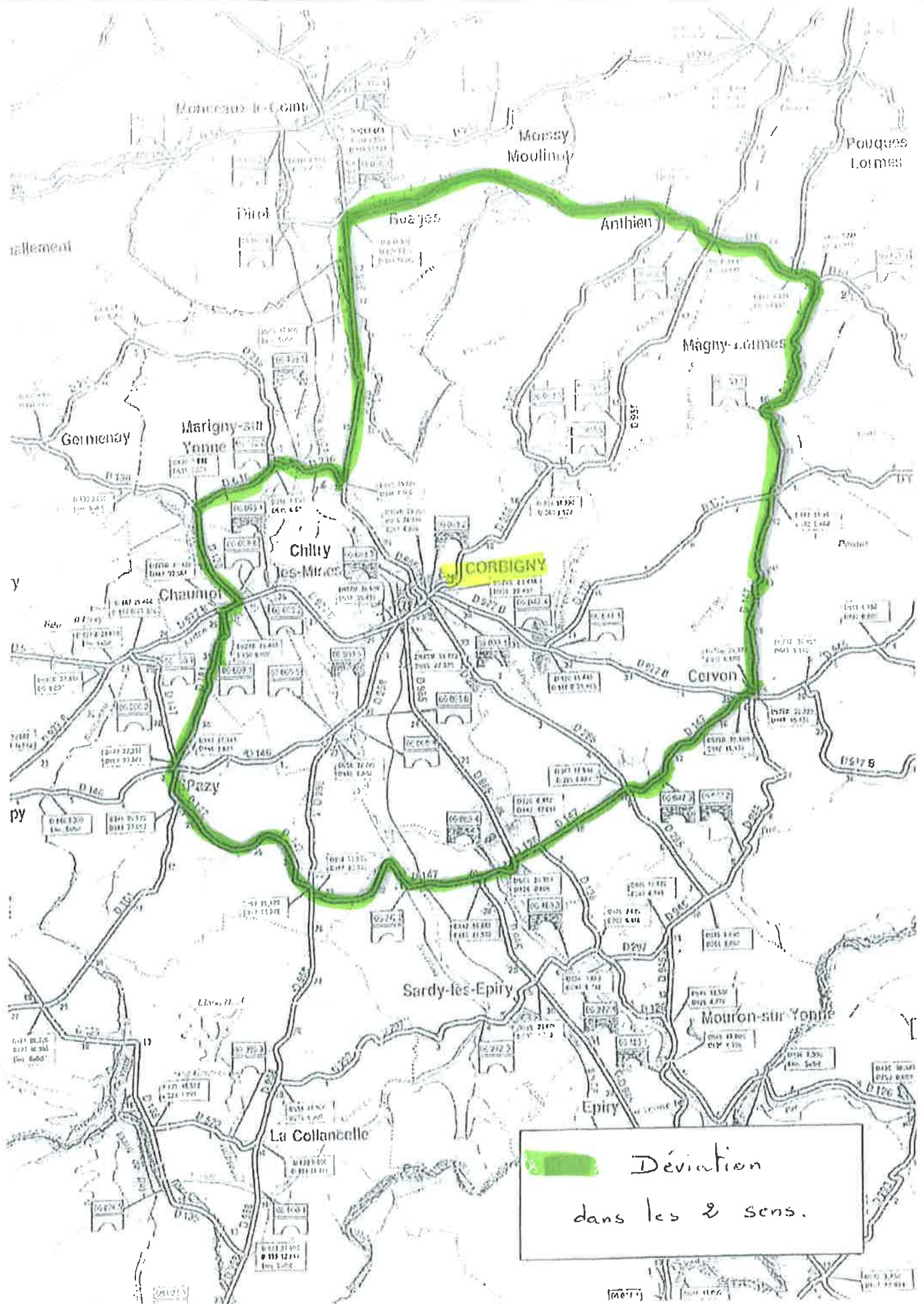
P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



D-2019-583

**ARRETE**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 163  
PR 1+340 au PR 4+292  
Communes de POUIGNY et SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN  
Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Pouigny en date du 18 juillet 2019,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de St-Martin-Sur-Nohain en date du 23 juillet 2019,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de reconstruction d'un ouvrage d'art sur la Route Départementale n° 163 au PR 1+866, il y a lieu d'interdire la circulation,

**ARRETE****Article 1 :**

la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 163 entre les PR 1+340 et 4+292, pendant 15 jours dans la période du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 4 octobre 2019.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 163 du PR 1+340 au PR 0+000
- RD 33 du PR 3+300 au PR 6+976
- RD 153 du PR 17+118 au PR 19+710

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Pougny,

Nevers, le 31 ~~juin~~ 2019

**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le chef du Service Mobilités,

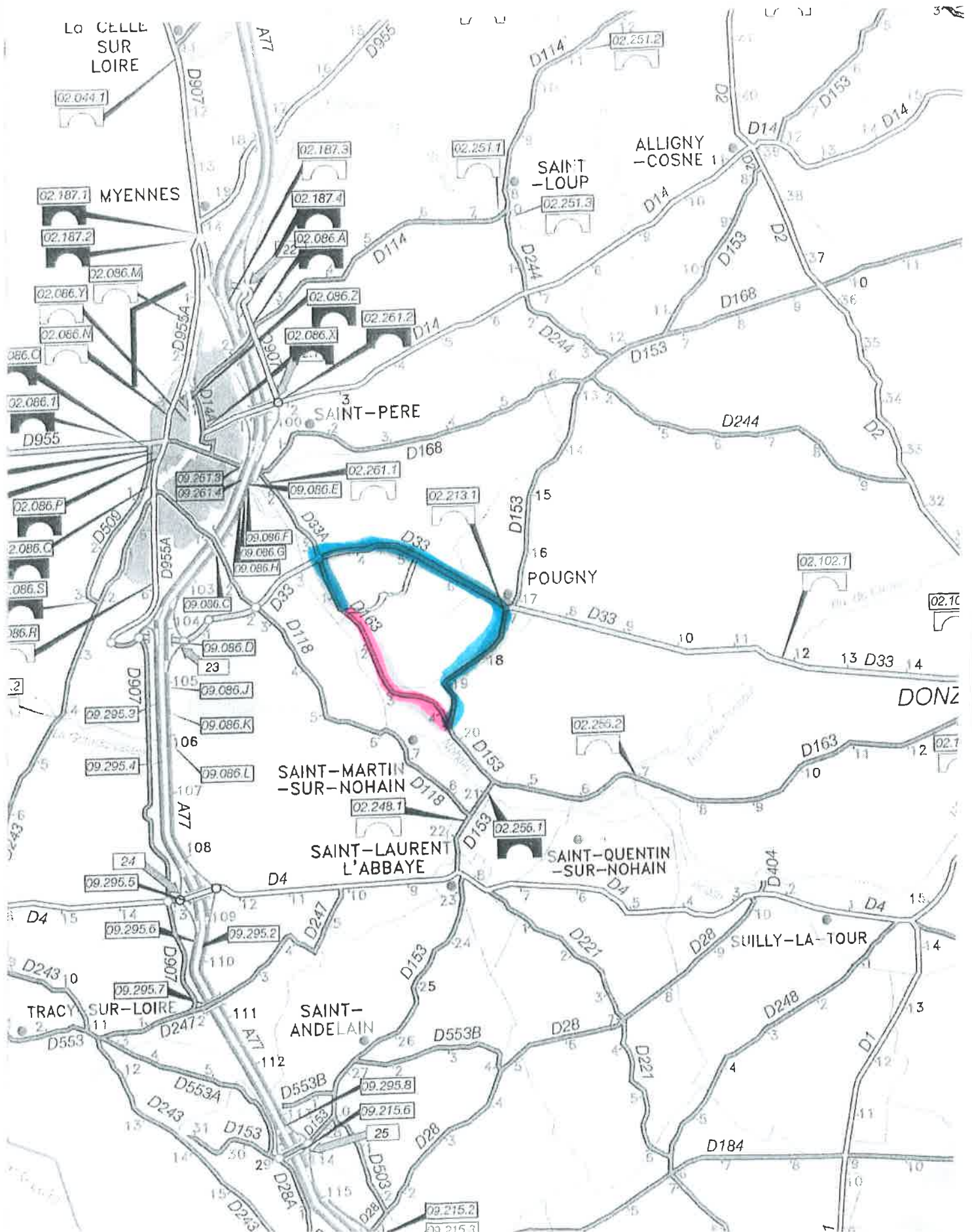


**Olivier CHESNEAU**

ROUTE BARLEE



## DEVIATION



**ARRÊTÉ CONJOINT****portant interdiction temporaire de circulation****sur la Route Départementale n° 117****PR 12+276 à PR 18+797****Communes de LA CELLE SUR NIEVRE et de DOMPIERRE SUR NIEVRE****En et hors agglomération**

~~~~~

Le Président du conseil départemental**Le Maire La Celle sur Nièvre,****Le Maire Dompierre sur Nièvre****VU** le code général des collectivités territoriales,**VU** le code de la route,**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**VU** l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.**VU** L'avis favorable de Monsieur le Maire de Beaumont la Ferrière**Considérant** que pour réaliser les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 117 entre les PR 13+585 et 18+797, il y a lieu d'interdire la circulation, **sauf transports scolaires**.**ARRETEMENT****Article 1er :**

Pendant 8 jours durant la période du lundi 2 septembre 2019 au vendredi 20 septembre 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 117 entre les PR 12+276 et 18+797.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 38 du PR 21+897 au PR 29+456
- RD 2 du PR 0+000 au PR 8+351

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien Nord).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Madame le Maire de la commune de La Celle sur Nièvre,
- Madame le Maire de la commune de Dompierre sur Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Beaumont la Ferrière.

La Celle sur Nièvre, le 25 JUL. 2019 A NEVERS, le 31 JUL 2019

Le Maire



Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

A Dompierre sur Nièvre, le
Le Maire, MAIRIE DE DOMPIERRE SUR NIEVRE

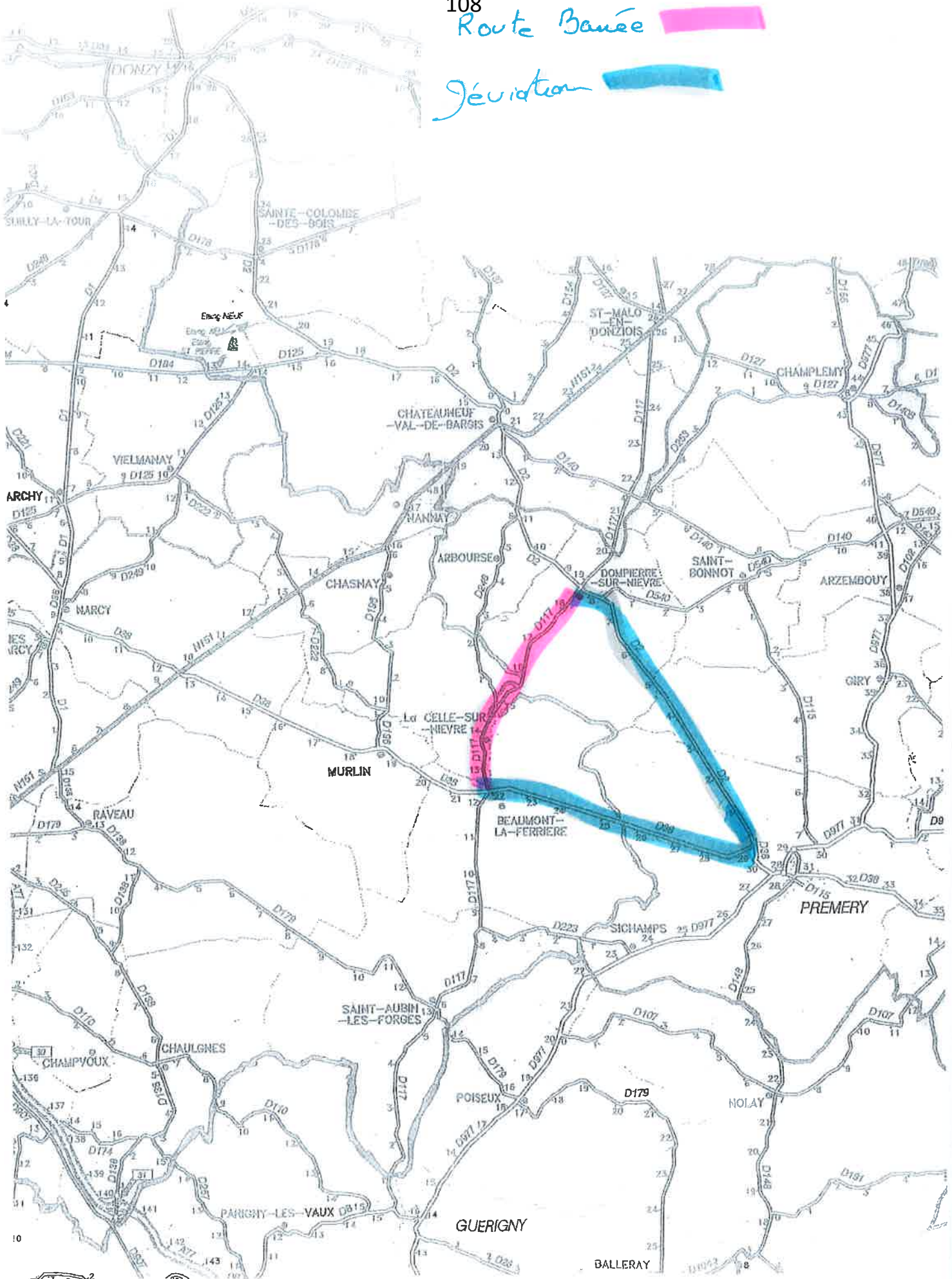
LE 26 JUL. 2019



Thierry GUYOT

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Olivier CHESNEAU



D-2019-585

ARRETE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 14
PR 1+780 au PR 11+403**

**Communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE - SAINT-PERE et SAINT-LOUP
Hors agglomération
et Commune d'ALLIGNY-COSNE En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
La Maire d'Alligny-Cosne,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU l'avis favorable de Madame La Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 26 juillet 2019,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Pougny en date du 26 juillet 2019,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Donzy,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 14 du PR 1+780 au PR 10+665, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1 :

la circulation de tous les véhicules **sauf transports scolaires** sera interrompue sur la RD n° 14 entre les PR 1+780 et 11+403, pendant 5 jours dans la période du lundi 19 août 2019 au vendredi 30 août 2019.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, **sauf transports scolaires** sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- A 77 du diffuseur 22-1 au diffuseur 23 de l'A77
- RD 33 du PR 0+000 au PR 15+642
- RD 2 du PR 28+443 au PR 39+010

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins :

- du Département (UTIR Val Ligérien) pour les Routes Départementales,
- de la DIRCE/District de la Charité sur Loire (CEI de la Charité sur Loire), pour l'A77.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Alligny-Cosne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Saint-Père, Pougny et Donzy.

A Alligny-Cosne, le 30/07/2019
La Maire,



Nevers, le 31 JUL 2019

Le Président du conseil départemental,

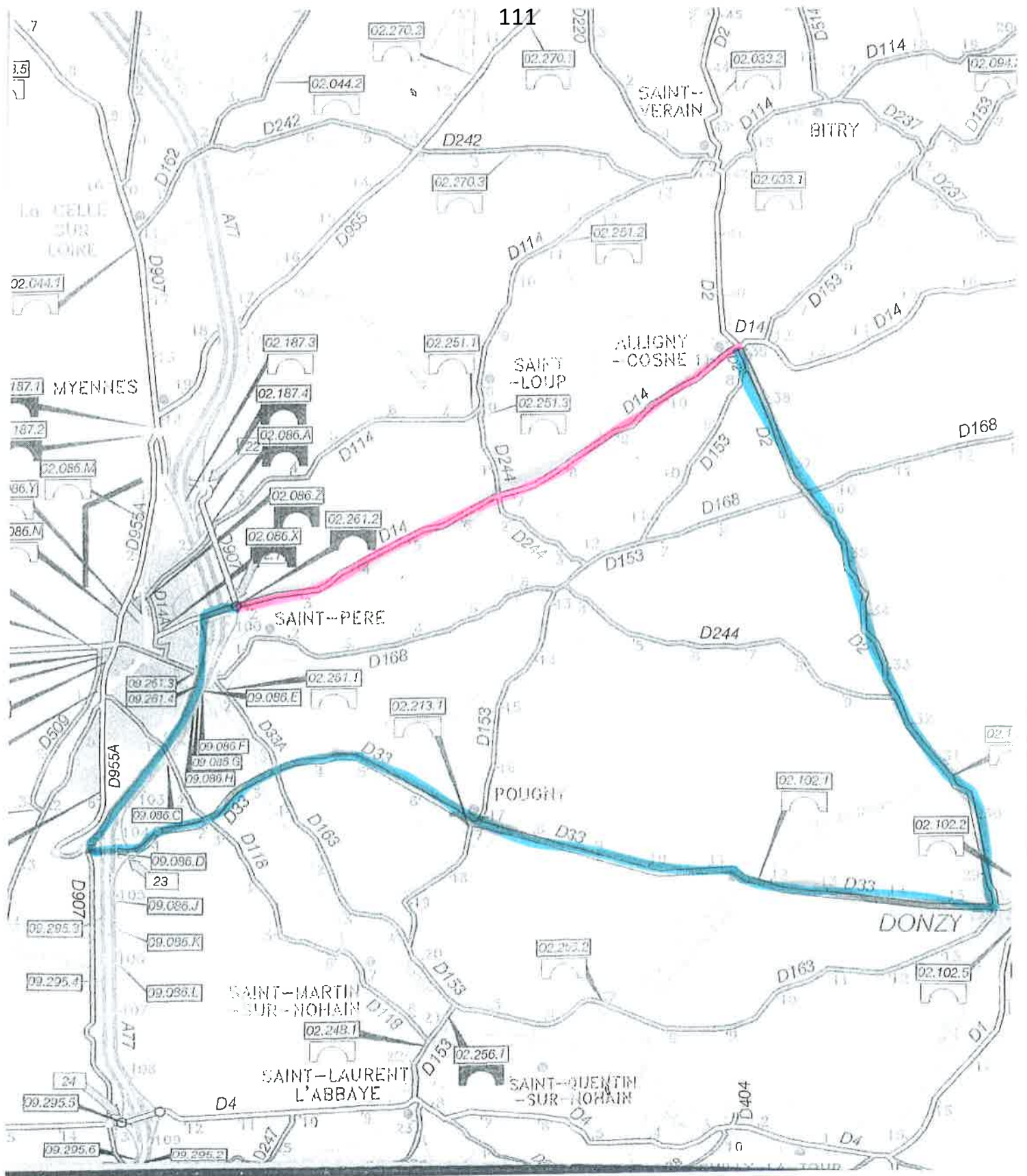
P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



ROUTE BARREE

DEVIATION